



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Revenus de pêche

Y compris le formulaire T2121

2005

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche ou un associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise de pêche. Ce guide vous aidera à calculer le revenu de pêche que vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus de 2005.

Vous pouvez être un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche et aussi être un associé d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui exploitent une entreprise de pêche. Par exemple, vous pourriez avoir pris du poisson de fond en tant que travailleur indépendant et avoir été associé avec votre enfant dans la prise de homard.

Vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche si vous répondez à tous les critères suivants :

- vous participez à une pêche;
- vous ne pêchez pas pour votre divertissement personnel ou celui d'une autre personne;
- vous devez aussi remplir au moins une des conditions suivantes :
 - vous êtes propriétaire du bateau utilisé pour pêcher ou vous le louez;
 - vous êtes propriétaire de l'attirail spécialisé (outils à main et vêtements non compris) utilisé pour pêcher ou vous le louez;
 - vous détenez un permis de pêche valide pour une espèce donnée, émis par Pêches et Océans Canada;
 - vous possédez le droit de propriété sur la totalité ou une partie du produit de la vente de la pêche, et vous devez payer la totalité ou une partie des dépenses d'exploitation engagées pour pêcher. Cela signifie que vous devez payer un montant ou un pourcentage prédéterminé des dépenses engagées par l'équipage pour pêcher, peu importe la valeur de la pêche. Par exemple, vous devez payer le coût du carburant servant à pêcher.

Qu'est-ce qu'un revenu de pêche?

Le revenu de pêche comprend les revenus provenant de la pêche ou de la prise :

- de mollusques;
- de crustacés;
- d'animaux marins.

Le revenu de pêche **ne comprend pas** le salaire que vous avez reçu en tant qu'employé d'une personne qui exploitait une entreprise de pêche. Si vous n'êtes pas certain de savoir si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche, consultez le guide *Les pêcheurs et l'assurance-emploi*.

Pour obtenir des renseignements généraux au sujet de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), consultez la page 41.

Formulaires et publications

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires du formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*, qui vous aidera à calculer vos revenus et dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous n'êtes pas obligé d'utiliser ce formulaire, mais nous vous encourageons à le faire. Nous continuerons d'accepter les états financiers habituels que vous pourriez nous soumettre.

Vous devez remplir un formulaire distinct pour chaque entreprise que vous exploitez. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-206, *Entreprises distinctes*.

Dans ce guide, nous vous renvoyons à d'autres formulaires et publications. Pour en obtenir des exemplaires, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Pour accéder à notre site plus rapidement, marquez-le d'un signet. Vous pouvez aussi obtenir nos formulaires et publications en composant le 1 800 959-3376

Pénalités

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission répétée de déclarer des montants peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'un faux énoncé ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50% de l'impôt attribuable au montant omis ou au faux énoncé (minimum 100\$).

Changement récent

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Quoi de neuf pour 2005?

La déclaration de revenus d'un pêcheur sur le feuillet T4 –
À partir de l'année 2007, le revenu d'un pêcheur doit être déclaré sur un feuillet T4 car nous ne produisons et n'accepterons plus les feuillets T4F ou les formulaires T4F *Sommaire*. Si vous employez des pêcheurs, consultez la publication RC4120, *Comment établir le feuillet T4 et le formulaire Sommaire*.

Vous voulez plus de renseignements?

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements concernant les entreprises de pêche après avoir consulté ce guide, appelez notre Service de renseignements aux entreprises, au **1 800 959-7775**.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Pointez... cliquez... le tour est joué!

C'est tout ce que vous devez faire pour obtenir les renseignements fiscaux dont vous avez besoin. Visitez www.arc.gc.ca aujourd'hui et découvrez comment il est facile de gérer ses impôts.

L'ARC souhaite réduire la demande en papier. Nous avons l'habitude de vous faire parvenir le présent guide si vous avez déclaré un revenu d'entreprise dans une des deux années précédentes. Toutefois, l'utilisation d'Internet continue de croître. À l'avenir, nous vous encourageons à consulter le guide par le biais de notre site Web, à **www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4004**, et à imprimer les sections dont vous avez besoin.

The English version of this guide is called *Fishing Income*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	5	Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions	
L'entreprise et son revenu	5	de l'année	29
Comment calculer votre revenu de pêche.....	5	Colonne 7 – Montant de base pour la DPA.....	29
Tenue de livres	6	Colonne 8 – Taux (%)	29
Acomptes provisionnels	9	Colonne 9 – DPA de l'année	29
Dates à retenir	9	Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année	30
Qu'est-ce qu'une société de personnes?	9	Catégories de biens amortissables	30
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	11	Règles spéciales	31
Chapitre 2 – Formulaire T2121, État des résultats des		Chapitre 4 – Dépenses en capital admissibles	36
<i>activités d'une entreprise de pêche</i>	11	Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?.....	36
Propriétaire unique	11	Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?.....	36
Société de personnes	11	Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des	
Identification	12	immobilisations admissibles (MCIA)?.....	36
Revenus d'entreprise de pêche	12	Comment calculer votre déduction annuelle	
Dépenses d'entreprise de pêche	14	permise	36
Chapitre 3 – Déduction pour amortissement (DPA)	25	Propriétaire unique	37
Qu'est-ce que la DPA?	25	Société de personnes.....	38
Définitions	25	Choix.....	39
Montant de la DPA que vous pouvez demander.....	26	Bien de remplacement	39
Comment calculer la DPA	26	Chapitre 5 – Pertes provenant de la pêche	39
Colonne 1 – Numéro de la catégorie	27	Pertes provenant de la pêche et pertes autres	
Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en		qu'en capital	39
capital (FNACC) au début de l'année.....	27	Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	40
Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année.....	27	Renseignements généraux sur la TPS/TVH	41
Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année.....	28	Index	43
Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et			
dispositions	28		

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce chapitre contient des renseignements généraux pour toutes les entreprises. Nous traitons aussi des renseignements s'appliquant aux sociétés de personnes.

L'entreprise et son revenu

Une entreprise est une activité que l'on exerce avec l'intention de réaliser un profit et de pouvoir prouver cette intention. Une entreprise comprend :

- la pratique d'une profession libérale;
- la pratique d'un métier;
- l'exploitation d'un commerce;
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication;
- l'exploitation d'une entreprise de tout autre genre;
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*.

Le revenu d'entreprise comprend donc les revenus engendrés par n'importe quelles activités exercées en vue d'en tirer un profit. Vous trouverez une liste d'activités qui peuvent produire un revenu de pêche à la section « Qu'est-ce qu'un revenu de pêche? », à la page 2. Notez cependant qu'un revenu d'entreprise ne comprend pas un revenu d'emploi.

Vous vous demandiez...

- Q.** Quand commence l'exploitation de l'entreprise? Puis-je déduire les dépenses que j'engage avant et pendant le démarrage de l'entreprise?
- R.** Chaque situation doit être examinée à la lumière des faits. En général, nous considérons qu'une entreprise débute lorsqu'une activité significative commence. Cette activité peut être une activité normale de l'entreprise ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous décidez de démarrer une entreprise de pêche et que vous achetez suffisamment d'équipement pour lancer l'entreprise. Une telle décision indique que l'entreprise a démarré. Vous pouvez normalement déduire les dépenses que vous avez engagées à partir de cette date pour gagner un revenu d'entreprise. Vous pouvez déduire ces dépenses même si, après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de l'entreprise. Voici un autre exemple : vous étudiez différentes activités dans l'espoir de lancer un jour une entreprise dans le secteur des pêches. Dans ce cas, nous ne pouvons pas conclure qu'une entreprise a débuté, et vous ne pouvez pas déduire les dépenses que vous avez engagées.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences de statistiques provinciales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans cette province.

Comment calculer votre revenu de pêche

Exercice

Vous devez déclarer votre revenu de pêche selon un exercice. L'exercice se définit par la période comptable qui commence la première journée de votre année d'exploitation de pêche et qui se termine généralement 12 mois civils consécutifs plus tard. Un exercice ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois, lorsque vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles d'avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si vous avez un tel exercice, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, pour calculer votre revenu de pêche à déclarer dans votre déclaration de revenus de 2005. Ce guide comprend le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 2005 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Si vous avez produit le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de 2004, vous devez normalement le produire de nouveau pour 2005.

Méthode de comptabilité de caisse

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les payez.

Il y a des règles spéciales concernant les dépenses payées d'avance. Lisez la section « Dépenses payées d'avance », à la page 15.

Les règles qui suivent concernant les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu (par exemple, la vente de poisson). Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations (par exemple, la vente d'un bateau).

Lorsqu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable.

Toutefois, si on vous remet un chèque postdaté qui est payable avant l'échéance de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la première des deux dates suivantes :

- la date d'échéance de la dette;
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement absolu, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où vous le recevez. Si la banque refuse d'honorer le chèque, vous pouvez corriger votre revenu en conséquence.

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse pour une entreprise de pêche, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Cependant, vous pouvez inclure le coût de vos filets et pièges dans l'inventaire, comme il est expliqué à la page 18.

Une société de personnes qui exploite une entreprise de pêche peut utiliser la méthode de comptabilité de caisse si tous les associés conviennent d'adopter cette méthode.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez le bulletin d'interprétation IT-433, *Agriculture ou pêche – Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Méthode de comptabilité d'exercice

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice.

Il y a des règles spéciales concernant les dépenses payées d'avance. Lisez la section « Dépenses payées d'avance », à la page 15.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires de poissons, de sous-produits de pêche, de fournitures, etc., lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Établissez une liste de tous vos biens figurant dans l'inventaire à la fin de votre exercice. Conservez cette liste avec vos registres comptables.

La valeur que vous attribuez à votre inventaire à la fin de l'exercice est importante pour le calcul de votre revenu. Si c'est la première année d'exploitation de votre entreprise de pêche, vous pouvez choisir l'une des deux méthodes d'évaluation suivantes :

- Évaluez l'ensemble des inventaires à la juste valeur marchande (JVM). Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente de chaque bien. Lisez la définition de **juste valeur marchande**, à la page 25.
- Évaluez chaque bien au moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM. Le coût est le prix payé ou facturé, plus toutes les autres dépenses engagées pour amener le bien à l'endroit où l'entreprise est exploitée et pour le rendre en état d'être utilisé aux fins de l'entreprise. Si certains articles ne sont pas faciles à évaluer, vous pouvez évaluer le coût par groupe de biens.

Une fois que vous avez choisi une méthode, vous devez l'utiliser de façon constante. Si ce n'est pas la première année d'exploitation de votre entreprise de pêche, continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que pour les années passées.

La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 2005 est la même qu'à la fin de votre exercice 2004. Vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture la première année d'exploitation de votre entreprise de pêche.

Pour en savoir plus sur les inventaires, consultez le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse. Pour cela, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Pour passer de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau des services fiscaux. Présentez votre demande par écrit, en y indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Faites votre demande avant la date où vous devez soumettre votre déclaration de revenus.

Lorsque vous soumettez, après un changement de méthode, votre première déclaration de revenus établie selon la méthode de comptabilité d'exercice, joignez-y un état de vos revenus et dépenses indiquant tous les rajustements que vous avez apportés à vos revenus et dépenses en raison de ce changement.

Tenue de livres

Vous devez tenir un registre de toutes vos transactions pour être en mesure de démontrer la provenance de tous vos revenus et dépenses. Vos registres doivent être complets et en ordre.

Une bonne tenue de registres a de nombreux avantages :

- Vous pourrez facilement savoir d'où viennent tous vos revenus. Si vous ne tenez pas bien vos registres, vous ne pourrez pas prouver que certains revenus ne proviennent pas de votre entreprise de pêche ou qu'ils ne sont pas imposables.
- Vous pourrez plus facilement remplir votre déclaration de revenus et demander toutes les déductions auxquelles vous avez droit.
- Vous connaîtrez la situation financière passée et actuelle exacte de votre entreprise de pêche.
- Vous pourrez déterminer les tendances de votre entreprise de pêche, faire des budgets et il vous sera plus facile d'obtenir des prêts.
- Vous éviterez les problèmes qui pourraient survenir au moment d'une vérification de vos déclarations de revenus.

Registre des revenus

Vous devez conserver le détail du revenu brut réalisé par votre entreprise de pêche. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses. Vos registres doivent indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire toutes les transactions, qu'elles soient faites pour de l'argent, des biens ou des services.

Vous devez être capable d'appuyer chaque écriture à l'aide d'un document original. Il peut s'agir de factures, de rapports de voyages ou de reçus pour la vente de votre prise au public, aux détaillants ou aux restaurants.

Vous trouverez à la page 8 un exemple de comptabilisation des revenus.

Registre des dépenses

Demandez toujours des reçus, factures ou autres pièces justificatives pour appuyer chaque élément de dépense. Le reçu ou la facture doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Vous trouverez à la page 8 un exemple de comptabilisation des dépenses.

Vous vous demandiez...

- Q.** Que dois-je faire s'il n'y a pas de description sur la facture ou le reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur inscrit la description de chaque article sur le reçu. Toutefois, s'il n'y a pas de description, vous devriez en écrire une sur le reçu ou dans votre journal des dépenses.
- Q.** Que dois-je faire si un fournisseur ne me donne pas de reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, demandez toujours un reçu. Cependant, certains vendeurs ne fournissent aucun reçu. Dans ce cas, inscrivez dans vos registres le nom et l'adresse du vendeur, la date de l'achat et le montant du paiement, ainsi que les détails de la transaction.

Si vous avez l'intention de demander la déduction pour amortissement (DPA), tenez un registre des biens que vous avez achetés et vendus. Ce registre doit indiquer qui vous a vendu le bien, le coût ainsi que la date d'achat du bien. Ces renseignements vous aideront à calculer votre DPA. Consultez le chapitre 3 pour en savoir plus sur la DPA.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente et le montant que vous avez reçu ou le montant de la valeur du bien donné en échange.

Vos livres comptables

Vous devez tenir un registre quotidien de vos revenus et dépenses. Nous ne publions pas de livres comptables ni ne recommandons l'emploi d'un livre ou d'un système de livres en particulier. Il se vend de nombreux livres et systèmes de comptabilité que vous pouvez utiliser. Vous pouvez, par exemple, utiliser un livre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses.

Conservez vos livres avec vos reçus, vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés. Vous devez tenir des livres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez. Si vous désirez tenir des registres informatisés, ils doivent être clairs et lisibles.

Remarque

N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes. Nous pourrions également réduire les dépenses que vous déduisez.

Exemple

État sommaire pour le bateau de pêche – pêche à la part

Date	Inventaire brut	Part du bateau	Huile	Appâts	Glace	Nourriture	Commission du capitaine	1 ^{er} membre de l'équipage	2 ^e membre de l'équipage	3 ^e membre de l'équipage	4 ^e membre de l'équipage	Totaux
14 février	10 000 \$	4 000 \$	300 \$	400 \$	200 \$	300 \$	200 \$	1 150 \$	1 150 \$	1 150 \$	1 150 \$	10 000 \$
10 mars	30 000	12 000	300	400	200	300	600	4 050	4 050	4 050	4 050	30 000
19 mars	20 000	8 000	300	400	200	300	400	2 600	2 600	2 600	2 600	20 000
Totaux												

État sommaire pour le bateau et autres dépenses

Date	Bénéficiaire au paiement	Réparations au bateau	Réparations au moteur	Réparations du matériel électrique	Location de radar	Assurance	Intérêt sur emprunt	Filets, pièges, ficelle	Salaires	Autres	
										Description	Montant
19 janvier	Chantier naval	1 500 \$	900 \$								
3 février	Fournisseurs X ltée							600 \$			
31 mars	Services de location				800 \$						
31 mars	Prêt aux pêcheurs					2 250 \$	945 \$				
4 avril	L. Électronique			85 \$							
12 avril	Garage B.									Réparation d'auto	75 \$
2 mai	J.G. Tremblay								120 \$		
16 mai	L. Électronique									Sondeur	3 000
Totaux											

État sommaire des ventes – pêche autre que la pêche à la part

Date	Acheteurs	Prises débarquées brutes	Dédutions du produit des ventes			Argent comptant net reçu
			Essence	Appâts	Autres	
16 janvier	Conserveurs de poissons	1 000 \$	36,50 \$	74,90 \$	20 \$	868,60 \$
20	Conserveurs de poissons	800	20,00	36,00	10	734,00
21	Restaurant J. – aucun feuillet de pêche	100				100,00
25	Conserveurs de poissons	940	32,00	56,00	12	840,00
Totaux						

État sommaire des dépenses (dépenses autres que celles qui ont été déduites sur les feuillets de pêche)

Date	Bénéficiaire du paiement	Réparations au bateau	Réparations au moteur	Salaires versés	Appâts	Essence pour bateau	Corde	Frais de véhicule à moteur	Matériel, pièges, filets	Autres	
										Description	Montant
4 janvier	Fournisseurs X ltée						25 \$		85 \$		
5	Chantier naval	300 \$									
7	Gouvernement provincial									Permis de pêche	7 \$
7	Assurances B							280 \$			
9	Station-service X							16			
12	F. Leblanc			85 \$							
31	Prêts aux pêcheurs									Intérêt	175
Totaux											

Utilisez les totaux pour remplir le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche.*

Conservation de vos registres

Selon la situation, voici les règles à suivre pour conserver vos livres, registres et pièces justificatives :

- Si vous avez soumis votre déclaration de revenus à temps, conservez-les pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.
- Si vous avez soumis votre déclaration de revenus en retard, conservez-les pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.
- Si vous avez présenté une opposition ou fait un appel, conservez-les jusqu'à la dernière des dates suivantes :
 - la date à laquelle la question se règle ou la date d'expiration du délai pour faire un appel;
 - la date à laquelle la période de six ans mentionnée ci-dessus expire.

Ces périodes de conservation ne s'appliquent pas à certains documents. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Si vous désirez détruire vos livres, registres et pièces justificatives avant l'expiration du délai de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez lui écrire ou remplir un formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*.

Acomptes provisionnels

En tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel d'impôt au plus tard le 31 décembre 2006.

Si tel est le cas, nous vous enverrons un rappel d'acomptes provisionnels à la fin de novembre vous indiquant le montant que vous devez payer.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels et sur la façon de les calculer, consultez la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*.

Dates à retenir

Le 28 février 2006 – Si vous avez des employés, soumettez vos formulaires T4 *Sommaire*, T4A *Sommaire* ou T4F *Sommaire* de 2005. Remettez aussi à vos employés les feuillets T4, T4A ou T4F.

Le 31 mars 2006 – La plupart des sociétés de personnes qui exploitent une entreprise de pêche doivent soumettre leur déclaration de renseignements des sociétés de personnes avant le 31 mars 2006. Il existe toutefois des exceptions qui sont expliquées dans le guide T4068, intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, ainsi que dans la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Le 30 avril 2006 – Payez votre solde d'impôt. Soumettez votre déclaration de revenus pour 2005 si vos dépenses

d'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux.

Le 15 juin 2006 – Soumettez votre déclaration de revenus pour 2005 lorsque vous exploitez une entreprise (ou si vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui en exploite une), à moins que vos dépenses d'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux. Toutefois, dans tous les cas, vous devez quand même payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2006 pour éviter des intérêts.

Le 31 décembre 2006 – Versez votre acompte provisionnel d'impôt et vos cotisations au Régime de pensions du Canada pour 2006.

Remarque

Lorsqu'une des dates mentionnées ci-dessus est un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre les déclarations et verser les paiements indiqués ci-dessus.

Qu'est-ce qu'une société de personnes?

Dans la plupart des cas, une société de personnes désigne le rapport qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun dans l'espoir d'en tirer un profit. Puisqu'une société de personnes peut exister sans qu'il y ait une convention écrite, le genre et le niveau de participation d'une personne à une entreprise entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si cette personne est un associé. Pour vous aider à déterminer si un arrangement quelconque constitue une société de personnes, consultez la loi provinciale ou territoriale pertinente.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société de personnes, vous devez prendre en considération les points suivants :

- si le rapport ou l'arrangement constitue une société de personnes;
- les règles s'appliquant aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la DPA lorsque les associés apportent des biens à une société de personnes. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 3;
- les règles régissant la dissolution d'une société de personnes;
- les règles pour les associés qui vendent leur participation dans la société de personnes.

Pour en savoir plus sur les sociétés de personnes, consultez le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

Traitement du revenu d'une société de personnes

Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. Toutefois, chacun des associés produit une déclaration de revenus dans laquelle il indique sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'associé doit déclarer cette part, peu importe s'il l'a reçue en argent ou sous forme d'un crédit porté à son compte de capital.

Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Si vous êtes associé d'une société de personnes et que vous déduisez des dépenses dans votre déclaration de revenus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses.

Vous pourriez recevoir un tel remboursement si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous êtes associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH;
- vous déduisez, dans votre déclaration de revenus, des dépenses que vous avez engagées et que la société de personnes ne vous a pas remboursées.

Le remboursement est calculé à partir du total des dépenses que vous déduisez dans votre déclaration de revenus et qui sont assujetties à la TPS/TVH. Les dépenses d'automobile et certains frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise sont quelques exemples de frais assujettis à la TPS/TVH. Dans certains cas, vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS/TVH sur la DPA que vous avez demandée. Une telle situation survient, par exemple, lorsque vous demandez la DPA pour un véhicule à moteur que vous avez acheté pour gagner un revenu dans la société de personnes et pour lequel vous avez payé la TPS/TVH au moment de son achat. Utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 2 du formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*, pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu et que la société de personnes ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 23.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, consultez le guide *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*. Ce guide comprend le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*.

Pertes d'une société de personnes

Même si la société de personnes elle-même peut subir une perte, les règles de report de pertes s'appliquent à chaque associé, et non à la société de personnes. Ainsi, dans votre déclaration de revenus, incluez votre part de la perte provenant de la pêche de la société de personnes avec toutes les pertes, autres que les pertes en capital, que vous avez subies dans l'année. Déduisez ensuite ce montant de votre revenu selon les règles habituelles de report de pertes.

Selon une modification législative proposée, la période admissible des reports prospectifs des pertes autres qu'en capital, des pertes de crédits d'impôts étrangers et de certaines pertes d'assureurs sur la vie qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 est prolongée de 7 à 10 ans.

Sociétés de personnes qui sont tenues de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Une société de personnes qui compte six associés ou plus, à un moment quelconque au cours de l'exercice, est tenue de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. C'est aussi le cas si elle compte cinq associés ou moins pendant tout l'exercice et qu'au moins un d'entre eux est une autre société de personnes. Il y a aussi d'autres situations où vous devez remplir cette déclaration. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Si vous êtes associé d'une telle société de personnes, celle-ci doit vous remettre deux exemplaires du feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, communiquez avec la personne responsable de la préparation des formulaires pour la société de personnes.

Inscrivez le revenu brut de la société de personnes ainsi que votre part de son revenu net ou de sa perte nette dans votre déclaration de revenus. Ces montants figurent sur votre feuillet T5013. Joignez une copie du feuillet à votre déclaration de revenus. Ne joignez pas l'état des revenus et des dépenses de la société de personnes à votre déclaration de revenus.

Vous devrez peut-être modifier votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes, inscrit sur le feuillet T5013, en fonction des dépenses d'entreprise que vous avez engagées et que la société de personnes ne vous a pas remboursées, ou de tout autre montant déductible. Si tel est votre cas, lisez la « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 23. Vous avez peut-être aussi des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4068, intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Sociétés de personnes qui ne sont pas tenues de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes

En général, une société de personnes qui compte cinq associés ou moins pendant tout l'exercice, et dont aucun des associés n'est une autre société de personnes, n'est pas tenue de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4068, intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Si vous êtes associé d'une telle société de personnes, calculez les revenus et les dépenses de celle-ci en utilisant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises à propriétaire unique. Établissez les revenus et les dépenses de la société de personnes comme s'il s'agissait d'une personne distincte. Toutefois, certaines règles sur la déduction pour amortissement et les dépenses en capital admissibles sont différentes. Nous les expliquons à la page suivante.

Chapitre 2 – Formulaire T2121, État des résultats des activités d'une entreprise de pêche

Déduction pour amortissement (DPA)

Une société de personnes peut posséder des biens amortissables et demander la DPA à l'égard de ces biens. Les associés ne peuvent pas demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Vous devez soustraire du coût en capital des biens amortissables tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. On considère que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi du coût en capital toute forme d'aide gouvernementale. Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements du coût en capital, lisez le chapitre 3.

La société de personnes doit inclure dans son revenu le gain en capital imposable ou la récupération provenant de la vente d'un bien amortissable lui appartenant. De même, les pertes en capital ou pertes finales qui découlent de la vente d'un bien appartenant à la société de personnes sont des pertes de la société de personnes. Pour en savoir plus consultez le guide T4037, *Gains en Capital*. Pour en savoir plus sur la récupération et les pertes finales, lisez la section intitulée « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 28.

Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut aussi posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise pour ce bien. Les gains qu'elle fait en vendant une immobilisation admissible qui lui appartient vont dans ses revenus. Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, lisez le chapitre 4.

Société de personnes en commandite

Une société de personnes en commandite est une société de personnes qui accorde à ses commanditaires une responsabilité limitée semblable à celle accordée aux actionnaires d'une société.

Un commanditaire est une personne qui ne prend pas part activement à l'exploitation d'une société de personnes en commandite et dont la responsabilité comme associé est limitée.

Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Le CII vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous avez acheté ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pouvez avoir droit à ce crédit si, en 2005, vous avez acheté un bien admissible, vous avez engagé des dépenses admissibles ou on vous a attribué des frais d'exploration au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation. Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit si vous avez des CII inutilisés provenant des années avant 2005.

Pour en savoir plus sur les CII, consultez le formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Propriétaire unique

Si vous êtes propriétaire unique d'une entreprise de pêche, remplissez les sections et les lignes qui s'appliquent à vous sur le formulaire T2121.

Société de personnes

Les renseignements que vous devez nous fournir sur votre entreprise de pêche dépendent du genre de société de personnes à laquelle vous appartenez. Si vous êtes associé d'une société de personnes **qui est tenue** de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2121 de la façon suivante :

- Remplissez la section « Identification ».
- Inscrivez le montant du revenu qui figure à la case 18 de votre feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, à la ligne 9369, « Revenu net (perte nette) avant rajustements ».
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 23.
- Inscrivez votre part du revenu net (perte nette) à la ligne 9946, « Votre revenu net (perte nette) ». Si vous n'avez effectué aucun rajustement au montant indiqué à la case 18 du feuillet T5013, le montant à inscrire sur la ligne 9946 sera le même que celui de la ligne 9369.

Si vous êtes associé d'une société de personnes **qui n'est pas tenue** de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2121 comme suit :

- Remplissez la section « Identification ».
- Calculez le revenu d'entreprise pour la société de personnes.
- Calculez la partie « affaires » ou « entreprise » des dépenses de la société de personnes.
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 23.
- Remplissez le tableau « Renseignements sur les autres associés ».

Pour savoir si votre société de personnes doit remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, lisez la section « Sociétés de personnes qui sont tenues de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes », à la page 10. Nous expliquons plus loin dans ce chapitre, ainsi que dans le chapitre 3, comment remplir chacune des lignes du formulaire T2121.

Identification

Inscrivez tous les renseignements qui s'appliquent à votre entreprise de pêche.

Indiquez la période couverte par votre année d'exploitation de pêche, c'est-à-dire votre exercice. Pour en savoir plus sur l'exercice, lisez la section « Exercice », à la page 5.

Écrivez le nom de votre bateau, ainsi que le numéro de permis du bateau commercial de pêche. Si votre bateau n'a pas de nom comme tel, écrivez seulement le numéro de permis.

Indiquez l'espèce principale que vous avez pêchée dans le cadre de votre entreprise de pêche.

Indiquez le **code d'activité économique** de la liste suivante qui correspond à votre entreprise de pêche :

- 114123 Pêche en eau salée – Propriétaires de bateaux avec parts aux membres
- 114133 Pêche en eau salée – Propriétaires de bateaux sans parts aux membres
- 114143 Pêche en eau salée – Pêcheur à la part
- 114124 Pêche dans les eaux intérieures – Propriétaires de bateaux avec parts aux membres
- 114134 Pêche dans les eaux intérieures – Propriétaires de bateaux sans parts aux membres
- 114144 Pêche dans les eaux intérieures – Pêcheur à la part
- 112510 Aquaculture animale

Si vous n'avez pas rempli vous-même le formulaire T2121, indiquez le nom et l'adresse de la personne ou de la firme qui l'a rempli.

Si vous remplissez le formulaire T2121 pour une société de personnes qui exploitait une entreprise de pêche dont vous êtes associé, indiquez le numéro d'identification du déclarant de la société de personnes, si elle en possède un, et votre quote-part de la société de personnes.

Inscrivez votre numéro d'entreprise (15 chiffres) à l'endroit approprié.

Si vous avez un abri fiscal, inscrivez le numéro d'inscription de l'abri fiscal dans la case appropriée. Si vous demandez une déduction d'impôt ou déduisez des pertes pour 2005, joignez à votre déclaration de revenus tout feuillet de renseignements T5003 et T5013 qui s'applique ainsi que le formulaire T5004, *État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*. Pour en savoir plus sur les abris fiscaux, consultez la circulaire d'information 89-4, *Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux*.

Revenus d'entreprise de pêche

Cette partie vous explique comment remplir la section « Revenus » du formulaire T2121.

Feuillet T4 ou T4F, *État des revenus de pêche*

En tant que pêcheur, vous avez peut-être reçu un feuillet T4 ou T4F, sur lequel figure votre revenu de pêche. Il se peut que votre feuillet T4 ou T4F n'indique pas tous les revenus que vous avez reçus dans l'année. Vous devriez donc tenir un registre détaillé de tous les revenus de pêche que vous avez reçus. Inscrivez sur votre formulaire T2121 le revenu que vous avez reçu pendant votre exercice 2005.

Votre feuillet T4 ou T4F indique également le montant d'impôt retenu sur votre revenu de pêche pour l'année civile.

À partir de l'année 2007, le revenu de pêcheur devra être déclaré sur un feuillet T4 car nous ne produirons et n'accepterons plus les feuillets T4F et les formulaires T4F *Sommaire*. Si vous employez des pêcheurs, consultez la publication RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le formulaire Sommaire*.

Si votre exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, vous pouvez indiquer à la ligne 437 de votre déclaration de revenus l'un des deux montants suivants :

- le total de l'impôt retenu pour l'année selon votre feuillet T4 ou T4F;
- la partie des retenues qui se rapporte à votre exercice 2005. Vous devrez alors déduire le solde en 2006.

Dans l'un ou l'autre cas, joignez le feuillet T4 ou T4F à votre déclaration de revenus de 2005.

Si vous déduisez un montant d'impôt retenu d'un feuillet T4 ou T4F de 2004, vous devez inclure une note à cet effet dans votre déclaration de revenus de 2005.

Vous pouvez choisir de faire prélever de l'impôt au taux de 20 % sur le produit issu d'une prise. Pour cela, remplissez le formulaire TD3F, *Choix des pêcheurs concernant la retenue d'impôt à la source*, qui doit être signé par vous et par l'acheteur de la prise ou l'employeur désigné.

Vente de poissons

Indiquez toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de poissons, de homards, de pétoncles, etc. Si vous vendez du poisson en haute mer, déclarez le montant reçu, converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à ce moment-là. Si vous recevez de telles sommes à divers moments de l'année, vous pouvez utiliser un taux de change moyen.

Autres produits marins

Indiquez les sommes que vous avez reçues pour la vente de mousse d'Irlande, d'écaillés et d'œufs de hareng, de chair et de nageoires de phoque, d'algues, de varech et d'œufs sur le varech, etc.

Subventions, crédits et dégrèvements

Vous devez soustraire les subventions, les crédits et les dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle

ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2121. Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention, le crédit ou le dégrèvement à une dépense en particulier, indiquez le total sur cette ligne.

Par exemple, si vous avez reçu un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée pour une de vos dépenses de pêche, vous devez soustraire le montant du crédit de la dépense visée.

Si la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu vise un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien. Cette réduction peut avoir un effet sur la DPA que vous pouvez demander sur ce bien. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 3.

Cette réduction du coût en capital peut aussi avoir un effet sur le crédit d'impôt à l'investissement. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Vous devez aussi inclure dans le total pour cette ligne les primes reçues de propriétaires et d'acheteurs de bateaux de pêche.

Vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS/TVH si, en tant que particulier, vous êtes associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH. Nous versons ce montant pour les dépenses que vous engagez pour gagner un revenu dans la société de personnes, mais que celle-ci ne vous a pas remboursées. Nous calculons le remboursement à partir du total des dépenses que vous déduisez dans votre déclaration de revenus et pour lesquelles vous avez payé la TPS/TVH. Les frais d'automobile, les repas, les frais de représentation et certains frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise en sont quelques exemples. Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH pour la déduction pour amortissement (DPA) que vous avez demandée pour une voiture de tourisme que vous avez achetée pour gagner un revenu dans la société de personnes.

Si vous croyez avoir droit à ce remboursement, consultez le guide RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*. Ce guide comprend le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Remplissez-le et annexe-le à votre déclaration de revenus.

Subsides

Vous devez indiquer le total des paiements de subsides de pêche que vous avez reçus durant votre exercice 2005 dans le cadre de programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou conjoints.

Indemnité pour perte d'un revenu ou d'un bien de pêche

Vous avez peut-être reçu le produit d'une assurance pour la perte ou la destruction d'un bien. Si vous avez déjà déduit le coût d'achat de ce bien dans vos dépenses, ajoutez le produit d'assurance à votre revenu de pêche. Ajoutez aussi

toute indemnité que vous avez reçue pour la perte ou la destruction de filets et de pièges inscrits à l'inventaire, ou encore pour la perte d'un revenu, telles les prestations reçues du Programme des mesures d'adaptation et de restructuration des pêches.

Nous considérons toute indemnité que vous recevez pour la perte ou la destruction d'une immobilisation, telle qu'un bateau ou du matériel de pêche ou des filets et pièges capitalisés, comme le produit de disposition de l'immobilisation visée. Par conséquent, vous devez déduire ce montant de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie. Lisez le chapitre 3 pour en savoir plus.

Autres revenus

Vous avez peut-être gagné d'autres revenus de pêche qui ne sont pas indiqués sur le formulaire T2121. Dans ce cas, inscrivez le total de ces revenus à la ligne « Autres revenus ». Nous expliquons ci-dessous les autres genres de revenus les plus courants que vous pourriez avoir reçus.

Ristournes

Vous devez inclure toutes les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens personnels, dans votre revenu de l'année où vous les recevez. Nous considérons comme un revenu les ristournes reçues sous forme d'actions ou de reconnaissance de dette.

Partie d'une prise donnée à titre de règlement de dettes

Incluez dans le calcul de votre revenu la juste valeur marchande (JVM) du poisson ou de toute autre prise que vous remettez à une autre personne en paiement d'une dépense ou d'un prêt ou en paiement d'un bien. Nous définissons **juste valeur marchande** à la page 25.

Si ce paiement est une dépense pour votre entreprise, indiquez également la JVM du poisson ou de la prise comme dépense.

Vente de biens

Le genre de biens que vous vendez détermine la façon dont vous devez traiter le produit de disposition.

Si, par exemple, vous avez vendu des immobilisations, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu la récupération de la DPA et un gain en capital, ou déduire une perte finale. Lisez le chapitre 3 pour en savoir plus.

D'un autre côté, si vous avez vendu un article, comme un petit outil, que vous avez déjà déduit comme dépenses, incluez le produit de disposition dans votre revenu.

Toutefois, si vous avez vendu un bateau de pêche et que le produit de disposition comprend d'autres articles comme un permis de pêche, des filets et des pièges, répartissez le produit de disposition entre les articles vendus. Pour cela, vous devez essayer de vous entendre avec l'acheteur sur le prix de chaque article.

Exemple

Roland a vendu son bateau de pêche à Michel pour 32 500 \$. Le prix de vente comprend d'autres articles comme un permis de pêche, des filets et des pièges. Roland s'entend avec Michel sur le prix de chaque article pour répartir le produit de disposition entre les articles vendus. Le tableau qui suit démontre comment traiter chaque article vendu.

Article	Montant	Traitement fiscal
Bateau de pêche	20 000 \$	Roland déduit le montant le moins élevé: le produit de disposition (coûts net de disposition) ou le coût en capital de la catégorie. Il pourrait réaliser un gain en capital de même qu'une récupération de la DPA ou subir une perte finale (voir le chapitre 3). Michel ajoute le montant à la catégorie. Lisez le chapitre 3 au sujet de la DPA.
Filets et pièges	7 000	Roland inclut le montant dans son revenu s'il inscrit les filets et pièges à son inventaire. S'il capitalise les filets et pièges, il inclut le montant dans son produit de disposition. Il pourrait également réaliser un gain en capital, de même qu'une récupération de la DPA, ou subir une perte finale (voir le chapitre 3). Michel lit le texte sur la « Ligne 9137 – Filets et pièges », à la page 18.
Permis de pêche	5 000	Roland et Michel lisent le chapitre 4 au sujet des dépenses en capital admissibles.
Hameçons, lignes, etc.	<u>500</u>	Roland inclut le montant dans son revenu. Michel déduit le montant comme dépense.
Total	<u>32 500 \$</u>	

Revenus tirés d'activités connexes

Vous devez inclure dans votre revenu les montants qui ne figurent pas sur votre feuillet T4, T4F ou ailleurs sur le formulaire T2121. Il peut s'agir de montants que vous avez reçus pour vos activités de capitaine, d'ingénieur, de premier membre d'équipage ou de cuisinier.

Lorsque le propriétaire du bateau vous verse un salaire et qu'il vous permet de garder une prise et le produit de disposition de cette prise, incluez votre salaire à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus et le produit de disposition de la prise à la ligne « Autres revenus » du formulaire T2121.

Si vous êtes résident du Canada et que vous pêchez sur un bateau de pêche étranger, déclarez (en dollars canadiens) tout revenu que vous recevez comme salaire ou comme part de la prise.

Revenus de pêcheur à la part

Inscrivez le revenu que vous avez reçu en tant que pêcheur à la part. Inscrivez également le nom du bateau de pêche et du capitaine.

Ligne 8299 – Revenu brut

Le revenu brut de pêche est votre revenu total de pêche avant la déduction des dépenses. Inscrivez ce montant à la ligne 170 de votre déclaration de revenus.

Dépenses d'entreprise de pêche

Qui peut déduire des dépenses?

Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche, vous pouvez déduire certaines dépenses que vous avez faites pour gagner un revenu de pêche. Nous définissons ce genre de travailleur à la section « Ce guide s'adresse-t-il à vous? », à la page 2. Pour que vos dépenses soient déductibles dans l'année, vous devez les

avoir payées durant l'année si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez avoir engagé les dépenses dans l'année; il n'est pas nécessaire que vous les ayez payées durant l'année pour qu'elles soient déductibles. Des règles spéciales s'appliquent aux dépenses payées d'avance. Ces règles sont expliquées à la page 15.

Remarque

Lorsque vous demandez, sous forme de crédit de taxe sur les intrants, la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise de pêche, soustrayez le montant du crédit de taxe sur les intrants du montant de la dépense à laquelle le crédit s'applique. Effectuez cette opération lorsque vous payez la TPS/TVH pour laquelle vous demandez le crédit de taxe sur les intrants, ou lorsqu'elle devient payable.

Sur le formulaire T2121, la **partie « affaires » seulement** signifie que vous **ne pouvez pas** déduire comme dépenses les montants suivants :

- les salaires et rémunérations (y compris les retraits) qui vous sont versés ou qui sont versés aux associés;
- le coût des produits ou services que vous auriez pu vendre, mais que vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommés;
- les dons de bienfaisance et les contributions politiques;
- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à l'impôt sur votre revenu;
- les primes d'assurance-vie;
- la partie des dépenses qui s'applique à votre utilisation personnelle d'un bien ou d'un service de votre entreprise de pêche;

- la plupart des amendes ou pénalités imposées après le 22 mars 2004, en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ou par une administration étrangère;

Propriétaires de bateaux de pêche

En tant que propriétaire d'un bateau de pêche, vous pouvez déduire toutes les dépenses que vous faites au cours de chaque voyage, y compris les frais de calcul de la part de chacun des membres de l'équipage.

Vous pouvez peut-être aussi déduire les frais liés à l'utilisation commerciale de votre résidence et les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche. Vous devez toutefois remplir certaines conditions pour avoir droit à cette déduction. Lisez les explications à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23 et à la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 16.

Vous pouvez également déduire d'autres dépenses engagées pour gagner votre revenu de pêche, y compris la DPA des biens que vous possédez et utilisez pour la pêche. Lisez les explications au sujet de la DPA au chapitre 3.

Capitaines de bateaux de pêche

Si vous êtes capitaine d'un bateau de pêche, vous pouvez déduire les dépenses qui ne sont pas payées ou remboursées par le propriétaire du bateau. Ces dépenses comprennent le coût des aides à la navigation et des vêtements de caoutchouc personnels. Vous pouvez également déduire les dépenses relatives aux véhicules à moteur engagées pour transporter les membres de l'équipage et pour obtenir les fournitures et les pièces qui servent sur le bateau de pêche. De plus, vous pouvez peut-être déduire, à certaines conditions, les frais liés à l'utilisation commerciale de votre résidence et les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche. Lisez les explications à ce sujet à la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 16, et à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23.

Pêcheurs à la part

En tant que pêcheur à la part, votre revenu est calculé une fois que toutes les dépenses de voyage sont déduites du produit de disposition de la prise. Par conséquent, vous pouvez seulement déduire les sommes que vous avez payées pour les vêtements de caoutchouc, les gants et les couteaux que vous utilisez sur le bateau de pêche. Vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche, puisque ces frais sont considérés comme des dépenses personnelles.

Remarque

Une dépense ne peut pas être déduite à la fois par le propriétaire du bateau de pêche, par le capitaine et par les pêcheurs à la part. Par exemple, les dépenses d'essence, de nourriture et de glace que déduit le propriétaire ne peuvent pas être déduites par le capitaine.

Bateau de pêche utilisé principalement pour usage personnel

Si vous utilisez un bateau de pêche principalement pour votre usage personnel, mais que vous prenez à l'occasion

une petite quantité de poissons en vue de les vendre, vous pouvez déduire vos dépenses et demander la DPA. Toutefois, le montant que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser le revenu tiré de la prise.

Dépenses payées d'avance

On entend par dépenses payées d'avance le coût des services que vous payez dans une année mais dont vous bénéficiez seulement l'année suivante, comme les assurances, les impôts fonciers ou le loyer.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice pour déclarer vos revenus de pêche, vous pouvez déduire, dans l'année où vous avez reçu les services, la partie des dépenses payées d'avance qui se rapporte à l'année en question.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer vos revenus de pêche, vous ne pouvez pas déduire, dans l'année du paiement, les dépenses payées d'avance (sauf celles faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année d'imposition qui vient au moins deux années d'imposition après l'année du paiement. Par contre, vous pouvez déduire, dans le calcul du revenu de pêche pour l'année courante, les sommes que vous avez payées au cours d'une année passée, si vous ne les avez pas déjà déduites dans une autre année et qu'elles se rapportent à l'année courante.

Par exemple, si vous avez payé 600 \$ en 2005 à une entreprise de service d'entretien d'équipement de bureau pour un terme de trois ans, vous pouvez déduire 400 \$ en 2005, soit la partie des dépenses de service d'entretien d'équipement de bureau pour 2005 et 2006. Dans votre déclaration de revenus de 2007, vous pourrez déduire le solde de 200 \$ pour la partie des dépenses de service d'entretien d'équipement de bureau pour 2007.

Subventions, crédits et dégrèvements

Vous devez soustraire les subventions, crédits ou dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2121.

Si la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu vise un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien. Cette réduction peut avoir un effet sur la DPA que vous pouvez demander sur ce bien. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 3. Cette réduction du coût en capital peut aussi avoir un effet sur le crédit d'impôt à l'investissement. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier, ou réduire le coût en capital d'un bien, incluez le montant dans la partie du revenu à la ligne « subventions, crédits et dégrèvements » du formulaire T2121.

Ligne 9138 – Appâts, glace, sel

Déduisez les montants payés pour vos appâts, la glace et le sel que vous avez utilisés pour votre entreprise de pêche.

Ligne 9062 – Parts des membres de l'équipage

Déduisez le montant correspondant à la part de la prise qui revient à chaque membre de l'équipage. Ces montants figurent sur les rapports de voyage.

Ligne 9224 – Carburant et huile

Déduisez les montants payés pour l'essence et l'huile que vous avez utilisées pour votre bateau et votre matériel de pêche. Si vous utilisez une voiture ou un camion pour l'exploitation de votre entreprise de pêche, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », sur cette page. Vous devez déduire les dépenses de carburant et d'huile pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 23.

Ligne 9136 – Matériel de pêche

Déduisez les montants payés pour le matériel de pêche comme les couteaux, diverses petites fournitures, les gants et les vêtements en caoutchouc ou les cirés que vous utilisez dans votre entreprise de pêche.

Ligne 8690 – Assurances

Déduisez les primes versées pour assurer votre bateau et votre matériel de pêche.

En général, vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance-vie et le coût des assurances pour un bien personnel, comme votre maison. Toutefois, si vous utilisez un bien à la fois pour votre usage personnel et pour votre entreprise de pêche, vous pouvez déduire comme dépense la partie qui se rapporte à l'entreprise. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », sur cette page, et la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23. Vous devez déduire les primes ordinaires d'assurance pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945. Pour en savoir plus, lisez la page 23.

Ligne 8710 – Intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu de pêche, par exemple pour acheter un bateau de pêche, un moteur ou du matériel de pêche. Toutefois, n'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour un véhicule à moteur utilisé dans l'exploitation de votre entreprise de pêche. Pour savoir où déduire ces frais, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », ci-dessous.

Vous pourriez déduire des frais d'intérêt engagés sur certains biens que vous utilisez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le bien à ces fins après 1993 par suite de la fermeture de votre entreprise de pêche. Auparavant, ces frais d'intérêt n'étaient pas déductibles lorsque le bien cessait d'être utilisé à des fins commerciales.

Vous ne pouvez pas déduire les intérêts sur les emprunts personnels ou sur les impôts impayés, ni le remboursement du capital d'un emprunt hypothécaire ou autre. Vous devez déduire les intérêts hypothécaires pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais

d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 23.

Ligne 8523 – Nourriture

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant effectivement engagé ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances. D'autres règles peuvent s'appliquer au montant admissible des frais de repas.

Déduisez les montants que vous avez payés pour l'approvisionnement en nourriture des bateaux de pêche hauturière si vous achetez la nourriture pour consommation en mer.

En général, les pêcheurs côtiers n'ont pas à stocker de nourriture puisque leurs voyages sont de courte durée (ils quittent tôt le matin pour revenir en fin d'après-midi) et qu'ils emportent plutôt le repas pour leur équipage. Si vous êtes pêcheur côtier, vous pouvez déduire le coût des repas seulement lorsque la valeur de ces repas constitue un avantage imposable pour les membres de votre équipage.

Toutefois, il existe certains cas où vous pouvez déduire le coût des repas même si la valeur de ces repas ne constitue pas un avantage imposable. C'est le cas lorsqu'un bateau de pêche reste en mer pendant 36 heures ou plus. C'est aussi le cas lorsque vous offrez les repas à un pêcheur à la part. En effet, la valeur des repas que vous leur offrez ne constitue pas, en général, un avantage imposable, puisque les pêcheurs à la part ne sont pas considérés comme des employés. La règle de 50 % s'applique à tous les pêcheurs à la part. Toutefois, ils pourraient être assujettis aux limites mentionnées ci-dessus.

Si vous désirez plus de renseignements sur les avantages imposables, consultez le guide T4130, *Avantages imposables*. Vous pouvez aussi consulter les bulletins d'interprétation IT-91, *Emploi sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et IT-254, *Pêcheurs – Employés et marins – Valeur de la pension et du logement*.

Ligne 8760 – Permis

Déduisez comme dépense le coût de renouvellement de vos permis annuels. Si vous achetez un permis d'un autre pêcheur, vous pouvez déduire une partie seulement de ce coût chaque année. Pour en savoir plus au sujet des dépenses en capital admissibles, consultez le chapitre 4.

Si vous achetez un bateau de pêche dont le prix d'achat comprend le coût d'un permis, vous devez essayer de vous entendre avec le vendeur afin de déterminer la partie du prix d'achat qui se rapporte au permis et celle qui s'applique au bateau de pêche (voir l'exemple à la page 14).

Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Déduisez le montant total de vos dépenses relatives aux véhicules à moteur, sauf la DPA. Pour en savoir plus, lisez la section concernant la ligne 9936, à la page 23.

Remplissez le tableau A, « Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 4 du formulaire T2121, pour vous

aider à calculer les dépenses que vous pouvez déduire à cet égard.

Le genre de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Pour les fins de l'impôt sur le revenu, il y a trois genres de véhicules :

- les véhicules à moteur
- les automobiles
- les voitures de tourisme

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre de DPA, de frais d'intérêt et de frais de location. Vous trouverez des explications sur la DPA maximale à la page 24. Les montants limites concernant les frais d'intérêt et de location sont expliqués sur cette page.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé, conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner seulement sur rails.

Une **automobile** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des passagers sur les voies publiques et dans les rues, et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Une automobile ne comprend pas les véhicules suivants :

- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à plus de 50 % au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à 90 % ou plus au transport de passagers, de matériel ou de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert à plus de 50 % au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes.

Une **voiture de tourisme** est une automobile que vous avez achetée après le 17 juin 1987 ou que vous avez louée par contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise

Si vous utilisez votre véhicule à moteur à la fois pour votre entreprise de pêche et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire la partie des dépenses qui correspond à l'usage pour l'entreprise. L'usage pour l'entreprise de pêche comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces ou des fournitures pour votre bateau de pêche ou pour livrer du poisson aux marchés. Il comprend également la distance parcourue entre votre résidence et le bateau de pêche si votre résidence est votre principal lieu

d'affaires. Vous trouverez les critères pour déterminer votre principal lieu d'affaires à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23.

Pour justifier vos dépenses relatives aux véhicules à moteur, vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise et du nombre total de kilomètres parcourus. Vous devez aussi établir le total des dépenses payées pour le véhicule dans l'année.

Exemple

L'exercice de l'entreprise de pêche de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il a utilisé le camion pour transporter des filets et du matériel. Pour 2005, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus pour affaires	27 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus	30 000 km

Dépenses :

Carburant et huile	3 500 \$
Frais d'intérêt (sur l'emprunt pour acheter le camion).....	1 900
Assurances.....	1 000
Droits d'immatriculation et permis	100
Entretien et réparations	<u>500</u>
Total des dépenses pour le camion.....	<u>7 000 \$</u>

Louis calcule les dépenses relatives aux véhicules à moteur qu'il peut déduire en 2005 comme suit :

$$\frac{27\,000 \text{ (km parcourus pour affaires)}}{30\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 7\,000 \$ = 6\,300 \$$$

Louis pourra déduire des dépenses relatives aux véhicules à moteur de 6 300 \$ à la ligne 9281 du formulaire T2121.

Intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme

Vous pouvez déduire, jusqu'à une certaine limite, les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme utilisée pour votre entreprise de pêche.

Que vous utilisiez la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, remplissez le « Tableau B – Intérêts admissibles pour les voitures de tourisme », à la page 4 du formulaire T2121, pour calculer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme pour votre entreprise et pour votre usage personnel, remplissez ce tableau avant de calculer la partie des frais que vous pouvez déduire comme dépense.

Exemple

L'exercice de l'entreprise de pêche de Jacques se termine le 31 décembre. Le 1^{er} janvier 2005, il a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour affaires. Jacques a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 2005 s'élevaient à 2 200 \$.

Comme Jacques a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut déduire. Les frais

d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- 2 200 \$ (le total des intérêts payés pour l'exercice 2005);
ou
- 3 650 \$ (10 \$ × 365 jours).

Jacques inscrit les renseignements suivants pour l'exercice 2005 :

Kilomètres parcourus pour affaires 20 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus..... 25 000 km

Dépenses :

Carburant et huile.....	2 000 \$
Frais d'intérêt (sur l'emprunt pour acheter la voiture).....	2 200
Assurances.....	1 900
Droits d'immatriculation et permis.....	60
Entretien et réparations.....	<u>1 000</u>
Total des dépenses pour la voiture.....	<u>7 160 \$</u>

Jacques calcule les dépenses relatives aux véhicules à moteur qu'il peut déduire pour l'exercice 2005 comme suit :

$$\frac{20\,000 \text{ (km parcourus pour affaires)}}{25\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 7\,160 \$ = 5\,728 \$$$

Jacques peut déduire 5 728 \$ comme frais de véhicule à moteur pour l'exercice 2005.

Frais de location d'une voiture de tourisme

Lorsque vous louez une voiture de tourisme pour l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise de pêche, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire dans vos dépenses. Remplissez le « Tableau C – Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme », à la page 4 du formulaire T2121, pour calculer la partie admissible de vos frais de location.

Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme avec une autre personne, les limites relatives à la DPA, aux frais d'intérêt et aux frais de location s'appliquent toujours. La déduction totale à laquelle ont droit les copropriétaires ne peut pas dépasser la déduction permise dans le cas d'un seul propriétaire. La déduction doit être attribuée dans la même proportion que les droits des copropriétaires à l'égard de la voiture.

Plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour votre entreprise de pêche, calculez les dépenses relatives aux véhicules à moteur pour chacun. À cette fin, inscrivez dans un registre distinct le nombre de kilomètres parcourus pour l'entreprise de pêche, le nombre total de kilomètres parcourus et les dépenses pour chaque véhicule.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Ligne 8810 – Frais de bureau

Déduisez le montant total de vos frais de bureau comme les fournitures de bureau, les livres de comptes, les livres de reçus et les factures.

Ligne 9137 – Filets et pièges

Les filets et pièges comprennent les lignes, les hameçons, les bouées, les ancres et les réflecteurs de radar.

En général, vous ne pouvez pas déduire comme dépense le coût total des filets et des pièges que vous achetez pendant l'année. Vous pouvez cependant déduire ces coûts de votre revenu en choisissant l'une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Méthode de la déduction pour amortissement (DPA)

Capitalisez le coût des filets et des pièges et demandez une DPA. Vous trouverez les explications sur la DPA au chapitre 3.

Méthode 2 – Méthode de l'inventaire

Ajoutez le coût des filets et des pièges à l'inventaire et déduisez la perte de valeur comme l'illustre l'exemple suivant :

Exemple

Valeur des filets, pièges, ficelles, etc., en main à la fin de votre exercice 2004	750 \$
--	--------

Plus : Coût des filets et des pièges achetés durant votre exercice 2005 200 \$

Coût de la ficelle et d'autres matériaux achetés durant votre exercice 2005 pour les filets et les pièges (n'incluez pas la valeur de votre propre travail)	<u>125</u>	<u>325</u> *
---	------------	--------------

Somme partielle	1 075 \$
-----------------	----------

Moins : Valeur des filets, pièges, ficelles, etc., en main à la fin de votre exercice 2005 700 \$**

Produits de vente des filets, pièges, ficelles, etc.	<u>150</u>	<u>850</u>
--	------------	------------

Perte sur les filets et les pièges à déduire	<u><u>225</u></u> \$
--	----------------------

* Si vous utilisez la méthode de l'inventaire, ne déduisez pas ce montant comme dépense.

** La valeur des filets et des pièges en main est le montant que vous recevriez si vous les vendiez à un autre pêcheur qui n'a aucun lien de parenté avec vous.

Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes si vous venez de commencer à exploiter votre entreprise de pêche. Si vous exploitez votre entreprise depuis plusieurs années et que vous avez déduit le coût de remplacement des filets et des pièges comme dépense chaque année, vous pouvez continuer à procéder ainsi ou adopter l'une des deux méthodes. Si vous changez de méthode en 2005, la valeur des filets et des pièges en main à la fin de 2004 sera égale à zéro, puisque ces éléments auront déjà été déduits comme dépenses dans les années passées.

Vous pouvez passer de la méthode d'inventaire à la méthode de la DPA, mais non l'inverse.

Ligne 8860 – Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels

Déduisez le montant total des frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels que vous avez payés et qui se rapportent à votre entreprise. Vous pouvez aussi ajouter à ce total les frais que vous avez engagés pour obtenir de l'aide pour tenir vos livres comptables et remplir vos déclarations de revenus et de TPS/TVH.

Vous pouvez déduire à la ligne 232 de votre déclaration de revenus, les frais juridiques et comptables si vous avez présenté une opposition ou fait un appel à la suite d'une cotisation établie pour votre impôt sur le revenu, vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, ou vos cotisations à l'assurance-emploi. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé à la ligne 232.

Si vous avez reçu, en 2005, un remboursement pour ces genres de frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Ne déduisez pas les frais juridiques et les autres frais que vous avez payés pour acheter un bien comme un bateau ou du matériel de pêche, mais ajoutez-les au coût du bien.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 9060 – Salaires, traitements et avantages

Vous pouvez déduire le montant brut des salaires que vous avez payés aux membres de votre équipage. Ces salaires comprennent ceux que vous avez versés à des particuliers pour réparer et peindre le bateau, couper les appâts, appâter, écailler les pétoncles, décharger les prises, être au quart, etc.

En tant qu'employeur, ajoutez à ce montant votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, de même que les cotisations à l'assurance-emploi que vous avez payées. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les sommes que vous avez retenues pour le compte de vos employés, car ces montants sont compris dans votre déduction pour les salaires que vous avez versés.

Tenez un registre détaillé des montants versés à chaque employé. Inscrivez-y leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé le salaire en espèces ou en nature;
- les services rendus par votre enfant étaient nécessaires pour produire un revenu de pêche;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant et du salaire que vous auriez payé à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez le salaire par chèque, conservez le chèque encaissé comme preuve de paiement. Si vous le payez en espèces, conservez dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

Vous pouvez également déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous payez à votre époux ou conjoint de fait, si cette personne n'est pas un associé dans votre entreprise de pêche. Si votre époux ou conjoint de fait reçoit un salaire comme employé d'une société de personnes dont vous êtes associé, la société de personnes peut déduire ce salaire s'il constitue une dépense engagée pour produire un revenu de pêche. De plus, le salaire doit être raisonnable.

Vous devez remplir un formulaire T4 *Sommaire* ainsi que les feuillets T4 correspondants pour déclarer les salaires, traitements et avantages imposables que vous payez à vos employés, à votre enfant et à votre époux ou conjoint de fait, de même que les déductions que vous reprenez sur leurs salaires.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Comment établir le feuillet T4 et le formulaire Sommaire*.

Ligne 8963 – Réparations

Bateau de pêche

Vous pouvez déduire les montants payés pour les réparations générales effectuées pour garder votre bateau de pêche en bon état.

Les dépenses engagées pour agrandir le bateau ou en améliorer la structure sont des dépenses en capital. Vous devez donc les ajouter au coût du bateau. Cela aura un effet sur la DPA que vous pourrez demander. Pour obtenir plus de renseignements sur la DPA, lisez le chapitre 3.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital, consultez le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Moteur

Déduisez le coût de toutes les réparations générales d'un moteur, y compris le coût d'un examen complet. Toutefois, si vous remplacez un moteur, le coût de remplacement est une dépense en capital que vous devez ajouter au coût du bateau. Cela aura un effet sur la DPA que vous pourrez demander. Pour obtenir plus de renseignements sur la DPA, lisez le chapitre 3.

Matériel électrique

Déduisez le coût de toutes les réparations faites au système de radionavigation, au sondeur, au radar, à la radio navire-terre, à l'appareil pour repérer le poisson, etc.

Ligne 9270 – Autres dépenses

Vous avez peut-être fait d'autres dépenses de pêche qui ne sont pas indiquées sur le formulaire T2121. Dans ce cas, inscrivez-les sur cette ligne. Nous expliquons ci-après les autres genres de dépenses les plus courantes que vous pouvez avoir faites.

Modifications apportées à un édifice pour subvenir aux besoins des personnes handicapées

Les frais et dépenses admissibles encourus pour des modifications apportées à un édifice pour subvenir aux besoins des personnes handicapées peuvent être considérées comme des dépenses courantes. Vous n'avez pas à les ajouter au coût en capital de votre édifice. Vous pouvez aussi déduire les dépenses encourues pour l'installation ou l'achat de dispositifs et d'équipements pour personnes handicapées. Les modifications admissibles pour les personnes handicapées incluent les changements que vous effectuez pour permettre l'accès en chaise roulante.

Frais de location

Lorsque vous louez un bien que vous utilisez dans votre entreprise de pêche, vous pouvez déduire le montant des frais de location engagés au cours de l'année. S'il s'agit d'une voiture de tourisme, lisez la section « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 16.

Dans le cas des contrats de location conclus après le 26 avril 1989, un autre choix vous est offert. Vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Cependant, il doit être entendu, entre vous et la personne de qui vous louez, que les paiements seront traités ainsi. Dans un tel cas, nous considérons que :

- vous avez acheté plutôt que loué le bien;
- vous avez emprunté un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) du bien loué. Nous définissons **juste valeur marchande** à la page 25.

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondant à l'intérêt et demander la DPA sur le bien. Pour obtenir plus de renseignements sur la DPA, lisez le chapitre 3.

Ce choix est possible lorsque la JVM totale des biens loués en vertu du contrat dépasse 25 000 \$. Par exemple, un bateau de pêche dont la JVM est de 35 000 \$ serait admissible à ce traitement fiscal, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles ne le sont habituellement pas.

Pour exercer ce choix, vous devez remplir et annexer l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*,
- formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*.

Publicité

Vous pouvez déduire les frais de publicité que vous avez engagés pour votre entreprise de pêche.

Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbain qui se rapportent à votre entreprise de pêche.

Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise de pêche, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

Ordinateurs et autre location d'équipement

Vous louez peut-être des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des télécopieurs ou du matériel semblable. Si tel est le cas, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu de pêche. Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu de pêche.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat initial d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur et de tout autre matériel semblable. Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter du matériel de ce genre et demander la DPA pour le matériel qui peut être attribué à votre revenu de pêche. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la DPA, lisez le chapitre 3.

Transport de marchandises et camionnage

Déduisez le montant total de vos frais de livraison, d'embarquement, de camionnage ou d'autres coûts de distribution qui se rapportent à votre entreprise de pêche.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAS)

Vous pouvez déduire les montants payés ou payables à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAS) si les conditions suivantes sont réunies :

- votre **revenu net** tiré d'un travail indépendant (sauf les pertes et la déduction des primes versées à un RPAS) pour l'année courante ou pour l'année passée représente plus de 50 % de votre **revenu total***, ou votre **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant**** pour l'année courante ou pour l'année passée ne dépasse pas 10 000 \$;
- vous exploitez activement une entreprise de pêche sur une base régulière et continue, en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;
- les primes sont versées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

* Aux fins de cette déduction, le **revenu total** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2004 ou 2005, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas.

** Aux fins de cette déduction, le **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2004 ou 2005, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 (sauf les pertes d'entreprises ayant servi à réduire le montant net reporté sur ces lignes), ainsi qu'aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un RPAS si une autre personne a demandé cette déduction, ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux. Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées ou payables suivant les modalités d'un contrat conclu avec l'une des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance;
- un fiduciaire;
- une personne ou une société de personnes autorisée à gérer des RPAS;
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres;
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous êtes membre.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-339, *Signification de « Régime privé d'assurance-maladie »*.

Remarque

Un régime à prix coûtant majoré est admissible comme RPAS, à condition qu'il y ait au moins un employé. Par exemple, un plan à prix coûtant majoré qui offre une protection à un propriétaire unique et aux personnes habitant chez lui qui ne sont pas des employés n'est pas admissible en tant que RPAS.

Définitions

Pour calculer le montant de primes déductible, vous devez connaître la signification des termes suivants :

- Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.
- Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liées à votre entreprise comme associés. La définition de « transaction avec lien de dépendance » est donnée à la page 26.
- Les **personnes assurées** sont des personnes protégées par l'assurance qui sont :
 - des employés admissibles,
 - des employés qui seraient admissibles s'ils avaient travaillé trois mois au sein de votre entreprise,
 - des personnes qui exploitent votre entreprise (y compris vous-même ou un associé).

Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAS

Les sections suivantes vous expliquent comment calculer votre déduction maximale, selon que vous aviez ou non des employés et que vous les avez assurés toute l'année ou une partie de l'année. Déterminez quelle section vous concerne et effectuez le calcul indiqué.

Vous n'aviez aucun employé en 2005

La déduction pour les primes versées à un RPAS est limitée aux montants annuels suivants :

- 1 500 \$ pour vous-même;
- 1 500 \$ pour votre époux ou conjoint de fait et les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de 18 ans et plus avant le début de la période d'assurance;
- 750 \$ pour les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période.

Exemple 1

Marc a exploité son entreprise en 2005 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Marc a également versé 2 000 \$ à un RPAS en 2005. Toutefois, il a été assuré du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, pour un total de 183 jours. Le maximum que Marc peut déduire est calculé de la façon suivante :

$$\frac{183}{365} \times 1\,500 \$ = 752 \$$$

Même si Marc a versé 2 000 \$ en primes en 2005, il peut déduire seulement 752 \$, puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pour une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale serait de 1 500 \$.

Exemple 2

Christophe a exploité son entreprise en 2005 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, son épouse et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour son épouse et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils a 15 ans, et l'autre a eu 18 ans le 1^{er} septembre. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1 500 \$ pour lui-même;
- 1 500 \$ pour son épouse;
- 750 \$ pour son fils de 15 ans;
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans. Nous appliquons la limite de 750 \$ puisque son fils avait moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005

Si vous aviez au moins un employé admissible au régime pendant toute l'année en 2005 et qu'au moins 50 % des personnes assurées dans votre entreprise étaient des employés admissibles, le montant que vous pouvez déduire est assujéti à une autre limite. Cette limite est basée sur le coût le plus bas d'une **protection équivalente** à celle que vous offrez à chacun de vos employés admissibles (la définition de l'expression **employés admissibles** est donnée à la page précédente).

Les étapes suivantes vous permettent de calculer la limite de votre déduction maximale admissible pour les primes payées ou payables pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

Pour chacun de vos employés admissibles, vous devez faire le calcul suivant :

$$X \times Y = Z$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

X représente le montant de la prime que vous paieriez pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez vous pour avoir une protection équivalente à celle d'un employé en particulier, son époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez lui;

Y représente le pourcentage de la prime que vous payez pour cet employé en particulier;

Z représente la limite pour cet employé en particulier.

Exemple

Vous avez seulement un employé admissible. Pour vous procurer une protection équivalente à celle de l'employé, vous payez une prime de 1 800 \$. Vous payez 60 % de la prime de l'employé. Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est de 1 080 \$, calculé de la façon suivante :

$$1\,800 \$ (\text{montant } X) \times 60 \% (\text{montant } Y) = 1\,080 \$ (\text{montant } Z)$$

Le maximum que vous pouvez déduire si vous avez seulement un employé admissible est de 1 080 \$.

Si vous avez plus d'un employé admissible, vous devez faire le calcul $X \times Y = Z$ pour chaque employé. Le maximum est alors le résultat le moins élevé que vous obtenez parmi les employés.

Exemple

Vous aviez trois employés admissibles, Nicholas, Normand et Stéphanie. Le tableau suivant indique la prime que vous payez pour une protection équivalente à celle de l'employé en particulier et le pourcentage de la prime que vous payez.

Nom de l'employé	Coût d'une protection équivalente pour vous-même	Pourcentage de la prime de l'employé que vous payez
Nicholas	1 500 \$	20 %
Normand	1 800 \$	50 %
Stéphanie	1 400 \$	40 %

Vous devez faire les trois calculs suivants :

$$\text{Nicholas : } 1\,500 \$ \times 20 \% = 300 \$$$

$$\text{Normand : } 1\,800 \$ \times 50 \% = 900 \$$$

$$\text{Stéphanie : } 1\,400 \$ \times 40 \% = 560 \$$$

Votre maximum est de 300 \$, ce qui représente la protection la moins élevée des trois employés.

Remarque

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un RPAS de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pouvez peut-être les déduire comme frais médicaux.

Il est possible que vous ayez eu des employés pendant toute l'année en 2005, mais que les employés assurés **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurées dans votre entreprise. Dans ce cas, le maximum que vous pouvez déduire est le montant le **moins élevé** : montant 1 ou montant 2 calculés ci-dessous :

Montant 1

Calculez le résultat en utilisant la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;

B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;

C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous aviez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c.-à-d. le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$ sur cette page. Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

Vous aviez des employés une partie de l'année

Il peut y avoir une période de l'année où vous avez eu au moins un employé admissible et où vos employés assurés sans lien de dépendance représentaient au moins 50 % de toutes les personnes assurées de votre entreprise. Dans ce cas, votre montant maximum déductible **pour cette période** est calculé en utilisant la méthode décrite dans la section précédente « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005 ».

Pour le reste de l'année, lorsque vous n'aviez aucun employé ou que vos employés assurables sans lien de dépendance représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le montant le **moins élevé** : montant 1 ou montant 2 calculés ci-dessous.

Montant 1

Calculez le résultat en utilisant la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous aviez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c.-à-d. le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$ à la page 22. Si vous n'aviez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes payées dans l'année à la ligne 9270, vous pouvez inclure la partie non déduite dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations*, à la ligne 330.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement (DPA)

Inscrivez le montant total de la DPA calculé sur tous les biens admissibles que vous avez utilisés dans votre entreprise de pêche. Pour calculer votre DPA, utilisez les tableaux de la DPA aux pages 2 et 3 du formulaire T2121. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 3.

Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Vous trouverez des explications au sujet de cette déduction et la façon de la calculer au chapitre 4.

Ligne 9369 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

Déduisez les dépenses totales du revenu brut et inscrivez le résultat sur cette ligne. Si vous êtes associé d'une société de personnes, ce montant représente le revenu net d'entreprise de tous les associés de la société de personnes. Si vous avez calculé une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Inscrivez sur la ligne (c) votre quote-part du montant que vous avez indiqué à la ligne 9369. Votre quote-part représente le montant obtenu après avoir soustrait la part des autres associés tel qu'il est spécifié dans votre contrat de société de personnes. Indiquez les noms et adresses de tous les associés, ainsi que leur quote-part respective du revenu en dollars et en pourcentage dans le tableau « Renseignements sur les autres associés », à la page 3 du formulaire T2121.

Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes

Inscrivez le total des dépenses supplémentaires que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que la société de personnes ne vous a pas remboursées. Par exemple, si vous utilisez votre automobile pour vous occuper des affaires de la société de personnes, vous pouvez déduire la partie de vos frais de véhicules à moteur qui se rapporte à la société de personnes. Toutefois, pour y avoir droit, vous ne devez pas avoir déduit ces dépenses sur une autre ligne du formulaire T2121.

Utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 2 du formulaire T2121, pour calculer ces dépenses supplémentaires.

Vous pouvez aussi utiliser ce tableau pour demander la réduction des revenus d'entreprise si vous êtes associé d'une société de personnes qui a vendu une immobilisation admissible et si vous avez exercé un choix à l'égard de votre participation dans la société de personnes pour l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ en 1994. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Vous pouvez déduire vos frais pour l'utilisation d'un local de travail à des fins commerciales dans votre résidence, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise de pêche et pour rencontrer des clients de façon régulière et continue.

Vous pouvez déduire une partie des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et la DPA. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale de votre résidence, pour répartir vos dépenses entre l'usage commercial et l'usage personnel.

Si vous utilisez une partie de votre maison à la fois pour votre entreprise et votre usage personnel, vous devez déterminer le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à l'entreprise et diviser ce nombre par 24 heures. Multipliez le résultat par la partie du total des frais d'utilisation de votre maison qui se rapporte aux pièces de l'entreprise. Vous calculez ainsi les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire.

Si vous exploitez votre entreprise pendant une partie seulement de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

Exemple

Monique exploite une entreprise de pêche dans sa maison de 7 h à 17 h, soit 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Pour les besoins de l'entreprise, une superficie de 35 mètres carrés de la maison est utilisée. La maison a une superficie de 100 mètres carrés, et les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 5 800 \$.

Monique fait le calcul suivant :

$$10/24 \text{ heures} \times 35/100 \text{ mètres} \times 5\,800 \text{ \$ de dépenses} = 845,83 \text{ \$}$$

L'entreprise est ouverte seulement cinq jours par semaine. Monique doit donc faire un autre calcul.

$$845,83 \text{ \$} \times 5/7 \text{ jours} = 604,16 \text{ \$}$$

Monique peut déduire 604,16 \$ pour les dépenses d'utilisation de la maison.

Si vous déduisez la DPA liée à l'utilisation d'un bureau dans votre résidence et que vous vendez ensuite votre résidence, les règles pour les gains en capital et la récupération s'appliqueront. Vous trouverez des explications sur la récupération de la DPA au chapitre 3. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous louez votre résidence, vous pouvez déduire la partie du loyer qui s'applique à l'usage commercial, ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de votre entreprise de pêche avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte d'entreprise.

Le montant que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des montants suivants :

- tout montant reporté de votre exercice 2004, plus les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise engagés pour l'exercice 2005;
- le montant du revenu à la ligne (e) de la page 1 du formulaire T2121.

Selon les mêmes règles, vous pourrez utiliser pour le prochain exercice les frais que vous ne pouvez pas déduire pour l'exercice 2005. Vous devez cependant remplir l'une des deux conditions précédentes.

Vous pouvez utiliser le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 2 du formulaire T2121, pour calculer vos frais de ce genre. Les dépenses relatives à l'utilisation commerciale de la résidence aux fins de l'entreprise déduites à la ligne 9945 ne doivent pas être demandées de nouveau aux autres lignes du formulaire T2121.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Ligne 9946 – Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez le montant net de votre revenu de pêche ou de votre perte à la ligne 143 de votre déclaration de revenus. Si vous avez une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Détail du capital de l'entreprise (page 2 du formulaire T2121)

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **est tenue** de remplir la déclaration de renseignements des sociétés de personnes, ne remplissez pas cette section.

Ligne 9931 – Total du passif de l'entreprise

Un passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total de tous les montants que votre entreprise de pêche doit à des créanciers à la fin de l'exercice. Cela comprend les éléments suivants :

- les comptes fournisseurs
- les billets à payer
- les impôts et taxes à payer
- les salaires et traitements à payer
- les intérêts à payer
- les revenus différés
- les emprunts
- les prêts hypothécaires
- les autres montants à payer par votre entreprise

Ligne 9932 – Retraits de l'entreprise en 2005

Un retrait est un prélèvement d'argent (y compris les salaires) ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela comprend les transactions faites par ces personnes (dont les membres de leurs familles) comme un retrait d'argent pour un usage personnel, et l'utilisation personnelle de biens et services appartenant à l'entreprise. Incluez le coût ou la valeur de l'usage personnel des biens et services de l'entreprise dans vos retraits pour l'année.

Ligne 9933 – Apports de capital à l'entreprise en 2005

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens durant l'exercice de l'entreprise. Cela comprend : mettre des fonds personnels dans le compte bancaire de l'entreprise; payer des dépenses ou des dettes de l'entreprise avec des fonds personnels; et transférer des biens personnels dans l'entreprise de pêche.

Renseignements sur les autres associés (page 3 du formulaire T2121)

Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui **n'est pas tenue** de remplir la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (voir le chapitre 1 pour les conditions), remplissez le tableau « Renseignements sur les autres associés », à la page 3 du formulaire T2121.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui est tenue de remplir la déclaration de renseignements des sociétés de personnes, ne remplissez pas ce tableau.

Chapitre 3 – Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que la DPA?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un bateau ou du matériel que vous utilisez dans votre entreprise de pêche. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens dans le calcul du revenu net de pêche de l'année. Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

Définitions

Pour calculer la DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants :

Biens amortissables

Les biens amortissables sont les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Ils sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les pompes, les machines à glace et les outils coûtant 200 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux qui s'applique à chaque catégorie.

Coût en capital

Le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année afin de calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien amortissable correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien, sauf le coût du terrain qui n'est habituellement pas un bien amortissable (lisez la section « Terrain », à la page 28);
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapportent à l'achat ou à la construction du bien (sauf la partie attribuable au terrain);
- le coût de toutes les additions ou améliorations que vous avez apportées aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous avez déduit ces sommes comme dépenses courantes;
- les coûts accessoires (tels que les intérêts, frais juridiques et comptables, impôts fonciers) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment, sauf si vous avez déduit ces sommes comme dépenses courantes.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)

Généralement, la FNACC est le solde du coût en capital qui reste à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

Juste valeur marchande (JVM)

La JVM représente généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert, c'est-à-dire qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur consentants, informés et sans lien de dépendance.

Produit de disposition

En général, on entend par produit de disposition le prix de vente du bien. Habituellement, le produit de disposition correspond au montant que vous recevez ou que nous considérons que vous avez reçu après la disposition du bien. Il peut comprendre une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent si vous avez disposé d'un immeuble pour un montant inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et au coût en capital de votre bien. Dans ce cas, vous devez établir le produit de disposition du bâtiment selon les règles énoncées dans la section « Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment dans l'année », à la page 33.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables* (et le communiqué spécial qui s'y rapporte), et IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Règles de mise en service

Vous pouvez habituellement demander la DPA pour un bien seulement lorsqu'il est prêt à être mis en service.

Un **bien autre qu'un immeuble** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez utilisé le bien pour la première fois pour gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- la date où le bien est livré ou disponible et peut servir aux fins auxquelles vous l'avez acquis;
- dans le cas d'un navire, le jour où tous les permis, attestations ou licences nécessaires ont été obtenus;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bien.

Exemple

Si vous achetez un moteur électrique qui vous est livré pour l'exercice 2005, mais qui ne sera pas en état de fonctionnement avant l'exercice 2006, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 2006. Cependant, si vous achetez un moteur électrique qui vous est livré en état de fonctionnement pour l'exercice 2005, mais que vous n'utilisez pas avant l'exercice 2006, vous pouvez demander une DPA en 2005, parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un **bâtiment** ou une **partie d'un bâtiment** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;

- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Un bâtiment que vous **construisez, rénovez ou modifiez** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez terminé la construction, la rénovation ou la modification;
- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Transaction avec lien de dépendance

Une transaction avec lien de dépendance est une transaction qui est faite entre deux parties qui sont liées, comme des membres d'une même famille. Un exemple de transaction avec lien de dépendance serait la vente d'un bien entre époux ou entre un parent et son enfant.

Montant de la DPA que vous pouvez demander

Calculez votre DPA selon votre exercice se terminant en 2005 et non selon l'année civile.

Le montant de la DPA que vous pouvez demander dépend du genre de biens que vous possédez et de la date où vous les avez acquis. Vous devez donc regrouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA correspond à chacune des catégories. Nous décrivons les principales catégories de biens amortissables dans la section « Catégories de biens amortissables », à la page 30. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 40.

Autres précisions sur la DPA :

- En général, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie qu'elle se calcule sur le coût en capital du bien, moins la DPA demandée dans les années précédentes, s'il y a lieu. Ainsi, le solde de la catégorie diminue au fil des ans, à mesure que vous utilisez la DPA.
- Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire le montant que vous désirez, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, il n'est pas nécessaire de demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant. Par le fait même, la DPA disponible pour les années suivantes diminue.
- Habituellement, l'année où vous avez acquis votre bien, vous ne pouvez demander la DPA que sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle des 50 %. Cette règle est expliquée à la « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de

l'année », à la page 29. Les règles sur la mise en service pourraient aussi toucher la DPA que vous pourriez demander. Lisez à ce sujet la définition de **règles de mise en service**, à la page 25.

- Vous ne pouvez pas demander de DPA à l'égard de la plupart des terrains ou des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes et les animaux. Cependant, vous pouvez demander la DPA sur les concessions forestières, les droits de coupe et les avoirs forestiers. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*, et IT-501, *Déduction pour amortissement – Biens utilisés pour l'exploitation forestière*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.
- Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération de la DPA. Par contre, il se peut que vous puissiez aussi déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, lisez la « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 28.
- Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise et que vous recevez un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, vous ne pouvez pas demander de DPA. Votre partie de la DPA des biens amortissables de la société de personnes est déjà incluse dans le feuillet T5013 que vous recevez.
- Si vous utilisez dans votre exercice 2005 des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise de pêche avant le 1^{er} janvier 1972, remplissez le tableau « Biens de la partie XVII (acquis avant 1972) » de la section A, à la page 2 du formulaire T2121.

Vous vous demandiez...

- Q. Si je démarre une entreprise de pêche le 1^{er} juin 2005, comment dois-je calculer la DPA au 31 décembre 2005?
- R. Si votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Faites vos calculs en suivant les indications fournies dans ce chapitre, selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, l'exercice a une durée de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de 2 052 \$ (3 500 \$ × 214/365).

Comment calculer la DPA

Utilisez la section A du formulaire T2121 pour calculer votre DPA de 2005, ainsi que votre récupération de la DPA ou votre perte finale, s'il y a lieu.

Si vous avez acquis un bien immeuble ou de l'équipement ou disposé de tels biens durant votre exercice, vous devrez remplir, selon le cas, les sections B, C, D ou E avant de remplir la section A.

Vous trouverez des explications sur la façon de remplir les sections B et C à la « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année », à la page 27. Pour les sections D et E, des explications figurent à la « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 28.

Remarque

Même si vous ne demandez pas de DPA pour 2005, vous devez quand même remplir les sections appropriées du formulaire pour indiquer les acquisitions et dispositions de biens durant l'année.

Colonne 1 – Numéro de la catégorie

Inscrivez dans cette colonne les numéros de catégorie de vos biens. Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez la « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année » avant de remplir la colonne 1. Si vous avez demandé la DPA l'année passée, vous trouverez les numéros de catégorie de vos biens sur le formulaire que vous avez rempli l'année passée.

Généralement, lorsque vous avez plusieurs biens d'une même catégorie, vous devez additionner leur coût en capital et inscrire le total dans une seule catégorie.

Pour en savoir plus sur les principales catégories de biens amortissables, lisez la section « Catégories de biens amortissables », à la page 30. Vous trouverez également une liste des biens amortissables les plus utilisés et leurs taux à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 40.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne. Sinon, inscrivez-y la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Ces montants étaient inscrits à la colonne 10.

Vous devez soustraire de votre FNACC du début de 2005 tout crédit d'impôt à l'investissement (CII) que vous avez demandé ou qui vous a été remboursé en 2004, ou tout CII de 2004 que vous avez reporté à une année avant 2004.

Vous avez peut-être reçu en 2004 un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur une voiture de tourisme que vous utilisez moins de 90 % du temps pour votre entreprise. Dans ce cas, soustrayez le crédit de votre FNACC du début de l'année. Vous trouverez plus de précisions à la section « Aide financière, subventions ou remboursements », à la page 32.

Remarque

Lorsqu'il reste dans une catégorie des biens amortissables pour lesquels vous avez en 2005 demandé, reporté sur une année passée ou obtenu un remboursement d'un CII, vous devez, en 2006, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien. Pour cela, soustrayez le CII de la FNACC du début de 2006. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, ajoutez le CII à vos revenus de 2006.

Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année

Si pendant l'année vous achetez des biens amortissables ou faites des améliorations à vos biens amortissables, nous considérons généralement qu'il s'agit d'additions à la catégorie des biens visés. Vous devez :

- remplir les sections B et C du formulaire T2121, selon le cas, tel que nous l'expliquons sur cette page

- pour chaque catégorie, inscrire dans la colonne 3 de la section A le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections B et C.

Lorsque nous vous demandons, dans un tableau, d'indiquer la partie personnelle, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise de pêche. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. Incluez dans le coût en capital du bien, s'il y a lieu, les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis. Notez cependant que vous pouvez demander la DPA, en général, seulement lorsque le bien est prêt à être mis en service. Lisez, à ce sujet, la définition de **règles de mise en service**, à la page 25.

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour remplacer le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi que dans la section B ou C, selon le cas. Inscrivez le montant du produit d'assurance comme produit de disposition réputé à la colonne 4 de la section A, ainsi que dans la section D ou E, selon le cas.

Lorsque vous remplacez un bien perdu ou détruit à l'intérieur d'une année, des règles spéciales peuvent s'appliquer au bien de remplacement. Consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Pour savoir si des règles spéciales s'appliquent lorsque vous achetez des biens, consultez la section « Règles spéciales », à la page 31.

Section B – Détails des acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les équipements, la machinerie et les véhicules à moteur que vous avez faites en 2005. Regroupez l'équipement selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

L'équipement inclut la machinerie, les véhicules à moteur et tout matériel que vous avez acquis pour gagner votre revenu de pêche.

Inscrivez à la ligne 9925 la partie du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement. Vous trouverez plus de renseignements sur le coût en capital à la page 25.

Section C – Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les immeubles que vous avez faites en 2005. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez à la ligne 9927 la partie du coût total représentant l'usage commercial des immeubles. Le coût d'un immeuble comprend le prix d'achat du bâtiment plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque.

Vous trouverez plus de renseignements sur le coût en capital à la page 25.

Terrain

Les terrains ne font pas partie des catégories de biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA, car ils ne sont pas des biens amortissables. Vous ne pouvez donc pas, en règle générale, demander de DPA pour un terrain. Si vous avez acheté un bien qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section C seulement la partie du coût qui se rapporte au bâtiment. Pour cela, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Les frais d'acquisition peuvent comprendre les frais juridiques et les frais comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

$$\frac{\text{valeur du bâtiment}}{\text{prix d'achat total}} \times \frac{\text{frais juridiques, comptables ou autres}}{\text{partie des frais qui peut être incluse dans le coût en capital du bâtiment}} = \text{partie des frais qui peut être incluse dans le coût en capital du bâtiment}$$

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsque ces frais ne se rapportent qu'au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou au coût du bâtiment.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9923 le coût total de tous les terrains que vous avez acquis en 2005. Ce coût comprend le prix d'achat du terrain plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque.

Habituellement, vous ne pouvez pas demander de DPA pour un terrain. **N'inscrivez pas** le coût du terrain dans la colonne 3 de la section A.

Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année

Inscrivez les détails de vos dispositions de 2005 sur votre formulaire T2121, comme nous l'expliquons ci-après.

Si vous avez disposé d'un bien amortissable durant votre exercice 2005, inscrivez, à la colonne 3 de la section appropriée réservée aux dispositions, le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition, moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien amortissable.

Remarque

Lorsque nous vous demandons, dans un tableau, d'indiquer la partie personnelle, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

Pour chaque catégorie, reportez dans la colonne 4 de la section A le montant de la colonne 5 de chaque catégorie des sections D et E.

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour

remplacer le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi que dans la section B ou C, selon le cas. Inscrivez le montant du produit de l'assurance comme produit de disposition réputé à la colonne 4 de la section A, ainsi que dans la section D ou E, selon le cas.

En général, vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », sur cette page.

Si vous ne recevez pas tout le produit de disposition dans l'année de disposition, consultez les bulletins d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables* et IT-236, *Réserves – Disposition de biens en immobilisation*.

Section D – Détails des dispositions d'équipement durant l'année

Inscrivez dans ce tableau les détails de tout l'équipement et les véhicules à moteur dont vous avez disposé durant votre exercice 2005. Regroupez l'équipement dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez à la ligne 9926 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial de l'équipement et des véhicules à moteur.

Section E – Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans ce tableau les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé durant votre exercice 2005. Regroupez les immeubles dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez à la ligne 9928 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial des immeubles.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9924 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez par suite de la disposition de terrains durant votre exercice.

Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions

Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (voir « Récupération de la DPA », ci-dessous);
- positif, mais qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'exercice 2005 (voir « Perte finale », ci-après).

Dans chacun de ces cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 10.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu à la ligne « Autres revenus » du formulaire T2121. Une récupération de la DPA peut avoir

lieu si vous vendez un bien, si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement. La récupération de la DPA peut aussi avoir lieu si le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la FNACC d'une catégorie au début de l'exercice;
- le coût en capital des acquisitions durant l'exercice.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou le transfert d'un bien à une société ou à une société de personnes.

Perte finale

Si vous avez un montant positif à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez peut-être une perte finale. Cela peut être le cas lorsque, à la fin d'un exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez habituellement déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise de pêche dans l'année où vous vendez le bien. Inscrivez la perte finale à la ligne 9270, « Autres dépenses », du formulaire T2121. Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur la perte finale, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Remarque

Les règles relatives à la récupération de la DPA et à la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1. Pour calculer la DPA que vous pouvez demander, lisez la « Colonne 7 – Montant de base pour la DPA » sur cette page.

Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis un bien amortissable ou y avez fait des additions, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des additions nettes (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la **règle des 50 %**. La colonne 6 vous permet de rajuster le coût du bien acquis en 2005.

Calculez ensuite votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3, ni le taux de la DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous avez acquis durant l'exercice 2005 un bien d'une valeur de 30 000 \$, vous devez calculer votre DPA sur 15 000 \$ ($30\,000 \$ \times 50\%$).

Si, durant l'exercice 2005, vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- Prenez le moins élevé des montants suivants :
 - le produit de disposition de votre bien, moins les dépenses directement liées à sa disposition;

– son coût en capital.

- Soustrayez ce montant du coût en capital de votre acquisition.
- Inscrivez 50 % du montant obtenu à la colonne 6. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Il y a toutefois certaines situations où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, un bien amortissable qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 2005 jusqu'à la date de l'achat du bien. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (par exemple, une automobile ou un ordinateur personnel) dans votre entreprise, la règle des 50 % s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle des 50 %, par exemple les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 29 ou 34, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les petits outils qui ont coûté moins de 200 \$.

La règle des 50 % ne s'applique pas lorsque les règles de mise en service ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur les règles spéciales qui s'appliquent à la catégorie 13, consultez le bulletin d'interprétation IT-464, *Déduction pour amortissement – Tenure à bail*. Pour en savoir plus sur la règle des 50 %, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Colonne 7 – Montant de base pour la DPA

Calculez votre DPA à partir de ce montant.

Si vous avez vendu un véhicule de la catégorie 10.1 durant l'exercice 2005, vous pouvez peut-être demander 50 % de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule pendant tout l'exercice 2005. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez utiliser cette règle si, en 2005, vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 2004. Vous devez alors inscrire 50 % du montant de la colonne 2 dans la colonne 7.

Colonne 8 – Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux de chaque catégorie de biens indiquée à la section A. Pour en savoir plus sur certains genres de biens, lisez la section « Catégories de biens amortissables », à la page 30. Vous trouverez ces taux à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 40.

Colonne 9 – DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 2005. Vous pouvez déduire n'importe quel montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de votre premier exercice, vous devez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Lisez à ce sujet la section « Vous vous demandiez. . . », à la page 26.

Additionnez tous les montants de la colonne 9. Inscrivez le total à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement », du formulaire T2121. Lisez la section « Utilisation personnelle d'un bien », à la page 31, pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisez un bien à des fins commerciales et personnelles.

Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année

Ce montant représente la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à la fin de votre exercice 2005. Vous inscrivez ce montant dans la colonne 2 au début du prochain exercice pour calculer votre DPA.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » à la colonne 10. Il n'y aura aucun solde à la colonne 10 pour une voiture de tourisme de la catégorie 10.1 si vous la vendez dans l'année.

Catégories de biens amortissables

Nous traitons ci-dessous des principales catégories de biens amortissables. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 40.

Autres biens – Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend les biens qui ne font pas partie des autres catégories. C'est le cas du mobilier, des appareils ménagers, des installations fixes, de la machinerie, de l'équipement et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Matériel électronique de bureau et de réseau de données – Catégories 8 (20 %), 10 (30 %), 45 (45 %) et 46 (30 %)

Certains types de matériel informatique et de bureau peuvent devenir désuets avant que leur coût soit complètement amorti aux fins de l'impôt sur le revenu. Si vous avez acquis de tels biens après le 26 avril 1993 et avant 2005, vous pouvez choisir de les inclure dans une catégorie distincte. Ce choix est permis pour les biens de 1 000 \$ et plus. Cette catégorie distincte ne modifie pas le taux de DPA applicable aux biens.

Ce choix vous permet de calculer une DPA distincte pour une période de cinq ans. De cette manière, lorsque vous aurez disposé de tous les biens de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens sera entièrement déductible à titre de perte finale. Vous devrez transférer toute FNACC détenue à la fin de la cinquième année dans la catégorie où vous l'auriez normalement inscrite.

Vous devez exercer ce choix par écrit en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

Selon une modification législative proposée, le taux de DPA est passé de 30 % à 45 % pour les **ordinateurs et le matériel connexe** achetés après le 22 mars 2004, qui seront inclus dans la catégorie 45. La règle courante qui permet d'inclure des biens dans une catégorie distincte ne s'applique pas aux ordinateurs et au matériel connexe qui donnent droit au taux de 45 %. Toutefois, dans le cas des ordinateurs et du matériel connexe achetés avant 2005, vous pouvez choisir d'appliquer cette règle.

Le matériel d'infrastructure de réseau de données donne habituellement droit à une DPA de 20 % dans la catégorie 8. Ce genre de matériel acquis après le 22 mars 2004 est maintenant inclus dans une nouvelle catégorie, la catégorie 46, dont le taux de DPA est de 30 %.

Voitures de tourisme – Catégorie 10.1 (30 %)

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Nous définissons **voiture de tourisme** à la page 17. Incluez-la dans la catégorie 10, à moins qu'elle remplisse les conditions de la catégorie 10.1. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si vous l'avez achetée en 2005 ou en 2004 et qu'elle a coûté plus de 30 000 \$. Nous considérons son coût en capital comme étant de 30 000 \$ plus la TPS et la TVP, ou la TVH.

Le montant de 30 000 \$ est le coût en capital maximum pour une voiture de tourisme. Afin de déterminer la catégorie à laquelle une voiture appartient, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS et la TVP, ou la TVH.

Exemple

Mathieu exploite une entreprise de pêche. Il a acheté, le 21 juin 2005, deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. Le taux de la TVP pour sa province est de 8 %. Mathieu a inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	33 000 \$	2 310 \$	2 640 \$	37 950 \$
Voiture 2	28 000 \$	1 960 \$	2 240 \$	32 200 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1, parce que Mathieu l'a achetée en 2005 et qu'elle lui a coûté plus de 30 000 \$. Avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section B, Mathieu doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 30 000 \$, de la façon suivante :

- TPS : $30\,000 \$ \times 7\% = 2\,100 \$$;
- TVP : $30\,000 \$ \times 8\% = 2\,400 \$$.

Par conséquent, le coût en capital que Mathieu inscrira à la colonne 3 de la section B pour cette voiture sera de 34 500 \$ (30 000 \$ + 2 100 \$ + 2 400 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10, parce que Mathieu l'a achetée en 2005 et que son coût ne dépasse pas 30 000 \$.

Le coût en capital que Mathieu inscrira à la colonne 3 de la section B pour cette voiture sera de 32 200 \$ (28 000 \$ + 1 960 \$ + 2 240 \$).

Remarque

Dans l'exemple ci-dessus, le taux de la TPS est de 7 %, tandis que celui de la TVP est de 8 %. Pour la TVP, utilisez le taux en vigueur dans votre province ou territoire. Dans les provinces participantes, utilisez la TVH au taux de 15 %. Pour en savoir plus sur la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Taux spéciaux pour certains bateaux

Normalement, vous devez inclure votre bateau de pêche dans la catégorie 7 et demander une DPA au taux maximum de 15 %. Cette règle comporte toutefois des exceptions.

Un taux spécial de DPA s'applique à un bateau de pêche (ou à son coût de conversion) si vous l'avez acheté, selon le cas :

- entre le 13 novembre 1981 et le 31 décembre 1982. Vous pouvez alors demander une DPA à un taux annuel de 33 1/3 %, si certaines conditions étaient remplies à son achat;
- après le 31 décembre 1982. Vous demandez alors une DPA à un taux de 16 2/3 % pour l'année de son achat et de 33 1/3 % pour les autres années.

Ce taux spécial de DPA s'applique aux bateaux de pêche et aux coûts suivants :

- un bateau qui a été construit et immatriculé au Canada et qui n'a pas été utilisé à une autre fin avant que vous l'achetiez;
- le coût de la conversion ou des modifications effectuées au Canada sur un bateau de pêche;
- un bateau de pêche, ou son coût de conversion, désigné comme appartenant à une catégorie distincte prescrite selon la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, loi maintenant abrogée.

Petits outils – Catégorie 12 (100 %)

Vous pouvez déduire la totalité du coût des outils de moins de 200 \$ en les incluant dans la catégorie 12. Le taux de la DPA des biens de la catégorie 12 est de 100 %. Quant aux outils de 200 \$ et plus, vous devez en inclure le coût dans la catégorie 8 du tableau de la DPA.

Intérêt à bail – Catégorie 13

Des règles particulières s'appliquent à la DPA lorsque vous achetez un intérêt à bail sur un bien. Si vous avez un intérêt à bail sur un bien, consultez le bulletin d'interprétation IT-464, *Déduction pour amortissement – Tenure à bail pour obtenir les renseignements nécessaires*.

Règles spéciales

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales et personnelles, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section B ou C :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien dans

la section B ou C, à la colonne 3, la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA.

- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, indiquez le coût total du bien dans la section B ou C, aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie déductible aux fins commerciales.

La DPA calculée sur l'utilisation commerciale de la résidence dans la section A du formulaire T2121 doit être reportée dans le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 2 du formulaire. Cette DPA doit être soustraite du montant total de la DPA calculé dans la section A et ne doit pas être incluse à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement », à la page 1 du formulaire.

Exemple

Claire est propriétaire d'une entreprise de pêche. En 2005, elle a acheté une auto qu'elle utilise à des fins commerciales et personnelles. Le coût total de l'auto, y compris les taxes, se chiffre à 20 000 \$. Claire inclut donc l'auto dans la catégorie 10. L'utilisation commerciale de l'auto varie d'une année à l'autre. Claire calcule sa DPA sur l'auto pour 2005 de la façon suivante :

Elle indique 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section B, ainsi que 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section A. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. Étant donné que Claire utilise aussi son auto à des fins personnelles, elle calcule son montant de DPA pour 2005 de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km parcourus pour affaires)}}{18\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Claire indique 2 000 \$ sur la ligne 9936, « Déduction pour amortissement », du formulaire T2121.

Remarque

Les limites pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et personnel. Vous trouverez plus de renseignements à la section « Voitures de tourisme – Catégorie 10.1 (30 %) », à la page 30.

Changement d'utilisation d'un bien

Si vous achetez un bien pour votre usage personnel et commencez à l'utiliser dans le cadre de votre entreprise durant votre exercice 2005, il y a alors changement d'utilisation. Vous devez établir le coût en capital du bien aux fins de l'entreprise.

Si la JVM d'un bien amortissable est inférieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation, inscrivez la JVM du bien (sauf le terrain, si le bien

comprend un terrain et un bâtiment) à la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas.

Lorsque la JVM d'un bien (sauf le terrain, si le bien comprend un terrain et un bâtiment) est supérieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation, remplissez le tableau suivant pour établir le montant à inscrire à la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas.

Calcul du coût en capital	
Coût réel du bien	_____ \$ 1
JVM du bien	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 4
Toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne 4* _____ \$ × 2 =	_____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ × 1/2 = _____ \$ 6
Coût en capital	
Ligne 1 plus ligne 6	===== \$ 7
* Inscrivez le montant qui s'applique au bien amortissable seulement.	

Remarque

Lorsqu'il y a changement d'utilisation d'un bien, nous considérons que vous avez acquis le terrain pour un montant égal à sa JVM. Inscrivez ce montant à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année » de la section F du formulaire T2121.

Aide financière, subventions et remboursements

Lorsque vous recevez d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une aide financière, une subvention ou un remboursement pour vous aider à acheter un bien amortissable, vous devez déduire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C.

Vous avez peut-être payé la TPS/TVH à l'achat de certains biens amortissables pour gagner un revenu d'entreprise, et vous avez peut-être reçu un crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Le CTI est une forme d'aide gouvernementale que vous devez soustraire du coût en capital du bien avant d'inscrire le coût en capital à la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. Lorsque vous recevez un CTI par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- Si vous utilisez votre voiture de tourisme 90 % du temps ou plus à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du CTI du coût du bien avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section B.
- Si vous utilisez votre voiture de tourisme moins de 90 % du temps à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 2005. En 2006, vous devrez soustraire le

montant du CTI de la FNACC au début de l'exercice pour ce bien.

Vous pouvez recevoir un encouragement d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous pouvez inclure ce montant dans votre revenu ou soustraire ce montant du coût en capital du bien.

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Transaction avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, il y a des règles spéciales qui s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas si vous avez acquis le bien à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, d'un résident du Canada, d'une société de personnes dont au moins un des associés est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont au moins un des associés est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter le même bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Coût ou coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition pour le vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 4
Déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne 4 _____ \$ × 2 =	_____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ × 1/2 = _____ \$ 6
Coût en capital	
Ligne 1 plus ligne 6	_____ \$ 7
Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain. Inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », de la section F du formulaire T2121.	

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'une société, d'un particulier qui n'est pas un résident du Canada, d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé est plus élevé que le montant qu'avait payé le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Coût ou coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition pour le vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ × 1/2 = _____ \$ 4
Coût en capital Ligne 1 plus ligne 4	_____ \$ 5

Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain. Inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », de la section F du formulaire T2121.

Dans une transaction avec lien de dépendance, si le coût en capital du bien amortissable est moins élevé pour vous que pour le vendeur, nous considérons que votre coût est égal à celui du vendeur. De même, nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA.

Exemple

Durant l'exercice 2005, Julie a acheté un moteur hors-bord de son père Jacques qu'elle a payé 4 000 \$. Jacques avait payé le moteur hors-bord 10 000 \$ en 1995. Puisque le montant que Julie a payé pour acheter le moteur hors-bord est moins élevé que celui que Jacques a payé, le coût en capital pour Julie est de 10 000 \$. La différence de 6 000 \$ est considérée comme la DPA que Julie a déduite dans les années passées (10 000 \$ - 4 000 \$).

Julie remplit le tableau de DPA de la façon suivante :

- dans la section B, elle inscrit 10 000 \$ dans la colonne 3, « Coût total »;
- dans la section A, elle inscrit 4 000 \$ dans la colonne 3, « Coût des acquisitions de l'année », comme acquisition pour l'exercice 2005.

Il y a aussi une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Le coût en capital est le montant le **moins élevé** :

- la JVM du véhicule à la date où vous l'achetez;
- 30 000 \$, plus la TPS et la TVP ou la TVH que vous auriez payées sur 30 000 \$ si vous l'aviez acheté en 2005 ou 2004;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'achetez.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule pour gagner un revenu, le coût serait la FNACC au moment où vous l'achetez. Si le vendeur

n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût serait normalement le coût payé à l'origine pour l'achat du véhicule.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, consultez les bulletins d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes – Acquisitions et dispositions*, et IT-419, *Définition de l'expression sans lien de dépendance*.

Gains en capital

En général, vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Vous devez inscrire tous les biens amortissables dont vous avez disposé à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*. Vous trouverez une copie de cette annexe dans votre trousse du *Guide général d'impôt et de prestations*. Pour en savoir plus sur le calcul du gain en capital imposable et la déduction pour gains en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, elle vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part sur son état financier ou sur le feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, qu'elle vous remettra.

Remarque

Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 28.

Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment dans l'année

Des règles spéciales peuvent s'appliquer si vous avez disposé d'un bâtiment dans l'année. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur aux montants suivants : le coût indiqué, tel que calculé ci-après, ou le coût en capital du bâtiment;
- vous, ou une personne qui vous est liée (lisez la définition de « transaction avec lien de dépendance » à la page 26), étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

Calculez le coût indiqué du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{coût en capital du bâtiment}}{\text{coût en capital de tous les biens de la catégorie dont vous n'avez pas déjà disposé}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{coût indiqué du bâtiment}$$

Remarque

Si un des biens de la catégorie à laquelle appartient un bâtiment que vous avez acquis d'une personne qui vous est liée n'était pas initialement utilisé pour gagner ou produire un revenu — ou que la partie du bien utilisée pour gagner ou produire un revenu a changé — vous devez recalculer le coût en capital du bien en question, afin de déterminer son coût indiqué.

Si vous avez disposé d'un bâtiment dans de telles conditions et que vous ou une personne qui vous est liée avez disposé du terrain durant la même année, calculez votre produit de disposition réputé en effectuant le calcul A à la page 35. Par contre, si vous ou la personne qui vous est liée n'avez pas disposé du terrain et du bâtiment la même année, calculez votre produit de disposition réputé selon le calcul B, à la page 35.

Calcul A**Terrain et bâtiment vendus dans la même année**

JVM du bâtiment au moment où vous en avez disposé _____ \$ **A**

JVM du terrain juste avant que vous en disposiez _____ \$ **B**

Ligne **A plus** ligne B _____ \$ **C**

Prix de base rajusté du terrain pour le vendeur _____ \$ **D**

Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions pour les dispositions de terrain (par exemple, un changement d'utilisation) effectuées dans les trois années précédant la date de la disposition du bâtiment par vous, ou par une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, en faveur de vous-même ou d'une autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance) _____ \$ **E**

Ligne **D moins** ligne E (si le montant est négatif, inscrivez « 0 ») _____ \$ **F**

Montant le moins élevé : ligne B ou ligne F _____ \$ **G**

Ligne **C moins** ligne G (si le montant est négatif, inscrivez « 0 ») _____ \$ **H**

Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez _____ \$ **I**

Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez _____ \$ **J**

Montant le moins élevé : ligne I ou ligne J _____ \$ **K**

Montant le plus élevé : ligne A ou ligne K _____ \$ **L**

Produit de disposition réputé du bâtiment
Montant le moins élevé : ligne H ou ligne L (reportez le montant de la ligne M dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A) _____ \$ **M**

Produit de disposition réputé du terrain
Produit de disposition du terrain et du bâtiment _____ \$ **N**

Montant de la ligne M _____ \$ **O**

Ligne **N moins** ligne O (reportez le montant de la ligne P à la ligne 9924 de la section F) _____ \$ **P**

Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9270, « Autres dépenses », du formulaire T2121.

Calcul B**Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes**

Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez _____ \$ **A**

JVM du bâtiment juste avant que vous en disposiez _____ \$ **B**

Montant le plus élevé : ligne A ou ligne B _____ \$ **C**

Produit de disposition réel, s'il y en a un _____ \$ **D**

Ligne **C moins** ligne D _____ \$ **E**

Montant de la ligne E _____ \$ × 1/2 = _____ \$ **F**

Montant de la ligne D _____ \$ **G**

Produit de disposition réputé du bâtiment
Ligne **F plus** ligne G (reportez le montant de la ligne H dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A) _____ \$ **H**

Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9270, « Autres dépenses », du formulaire T2121.

Normalement, vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale, mais seulement une partie de votre perte en capital. Le calcul B vous assure que le facteur utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En utilisant ce calcul, vous ajoutez une partie du montant de la ligne E au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, lisez la section « Perte finale », à la page 29.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans votre revenu d'un gain en capital ou de la récupération de la DPA. C'est le cas, par exemple, lorsque vous vendez un bien puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable. Vous pouvez différer l'impôt sur le produit de la vente si vous l'investissez de nouveau, dans un délai raisonnable, dans un bien de remplacement. Pour pouvoir différer le gain en capital ou la récupération de la DPA, vous devez acquérir le bien de remplacement et vous ou une personne qui vous est liée devez l'utiliser de la même façon que le bien qui a été remplacé.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société ou à une société de personnes. Pour en savoir plus, consultez les documents suivants :

- la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*;
- le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*;

- le bulletin d'interprétation IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*;
- le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

Chapitre 4 – Dépenses en capital admissibles

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'existe pas physiquement, mais qui procure à son propriétaire un avantage économique durable. L'achalandage et les licences pour une période illimitée sont des exemples de ce genre de biens. Ces biens sont généralement appelés **immobilisations admissibles** et le prix que vous payez pour les acheter constitue une **dépense en capital admissible**.

Une franchise, une concession ou une licence pour une période limitée n'est pas une immobilisation admissible, car il s'agit d'un bien amortissable. Lisez le chapitre 3 pour en savoir plus sur les biens amortissables.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est par définition une dépense en capital et qu'elle procure un avantage économique durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulé des immobilisations admissibles (MCIA)?

Le compte du MCIA est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise ainsi que pour comptabiliser vos achats et vos ventes de biens. Les biens qui figurent dans votre compte du MCIA constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise.

Comment calculer votre déduction annuelle permise

Compte du MCIA

Remplissez le tableau suivant pour calculer votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du MCIA à la fin de votre exercice 2005.

Calcul de la déduction annuelle permise et du solde du compte du MCIA à la fin de l'exercice 2005	
Solde du compte au début de votre exercice 2005	_____ \$ 1
Dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours de votre exercice 2005	_____ × 75 % _____ \$ 2
Ligne 1 plus ligne 2	===== \$ 3
Tous les montants reçus ou à recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 2005	_____ \$ 4
Tous les montants à recevoir au cours de votre exercice 2005 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987	_____ \$ 5
Ligne 4 plus ligne 5	_____ \$ 6
Ligne 6 × 75 %	_____ \$ 7
Solde du compte du MCIA Ligne 3 moins ligne 7	_____ \$ 8
Déduction annuelle permise 7 % de la ligne 8	_____ \$ 9
Solde du compte du MCIA à la fin de votre exercice 2005 Ligne 8 moins ligne 9	===== \$ 10

Remarque

Vous devez déduire des dépenses en capital admissibles toute aide gouvernementale que vous avez reçue ou devez recevoir. De plus, si vous bénéficiez (ou êtes en droit de bénéficier) d'une remise sur un prêt gouvernemental concernant une dépense en capital admissible, cela réduit votre MCIA. Des conditions spéciales peuvent s'appliquer aux transactions avec lien de dépendance. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*.

Si le solde du compte du MCIA est **positif** (ligne 8) à la fin de votre exercice 2005, vous pouvez demander une déduction annuelle. Vous n'êtes pas obligé de demander le maximum de la déduction annuelle, qui est de 7 % dans un exercice donné. Vous pouvez déduire tout montant jusqu'à ce maximum. Si votre exercice est de moins de 365 jours, vous devez calculer votre déduction annuelle permise proportionnellement. Calculez-la selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Cependant, si le solde du compte du MCIA est **négatif**, lisez les sections « Propriétaire unique - Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2005 », à la page 37 et « Société de personnes – Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2005 à la page 38. L'exemple suivant démontre le calcul de déduction annuelle permise et du solde du compte.

Exemple

Stéphanie a commencé à exploiter une entreprise de pêche le 1^{er} janvier 2005. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 2005, Stéphanie a acheté un permis de pêche pour 16 000 \$. La déduction annuelle maximale à laquelle elle a droit pour son exercice 2005 est de 840 \$, calculée de la façon suivante :

Compte du MCIA de Stéphanie

Solde du compte au début de son exercice 2005.....	_____	0 \$	1
Dépense en capital admissible :			
Coût du permis de pêche acheté au cours de l'exercice 2005.....	16 000 \$ × 75 %	<u>12 000</u>	2
Ligne 1 plus ligne 2.....		<u>12 000</u>	\$ 3
Stéphanie n'a vendu aucune immobilisation admissible au cours de son exercice 2005. Par conséquent, elle n'inscrit aucun montant aux lignes 4 à 8.			
Sa déduction annuelle maximale pour les immobilisations admissibles est de:			
7 % de la ligne 3.....		<u>840</u>	\$ 9
Solde à la fin de 2005			
Ligne 3 moins ligne 9.....		<u>11 160</u>	\$ 10

Propriétaire unique

Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2005

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous devez soustraire de votre compte du MCIA une partie du produit de disposition.

Vous devez faire ce calcul si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous avez vendu une immobilisation admissible pendant votre exercice 2005;
- vous avez vendu une immobilisation admissible avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est à recevoir pendant votre exercice 2005.

Pour 2005, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice 2005;
- tous les montants à recevoir pendant votre exercice 2005 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte du MCIA est négatif (excédent), vous devez inclure une partie de cet excédent dans votre revenu d'entreprise.

Multipliez par 2/3 la partie du montant négatif de votre compte du MCIA qui excède les déductions annuelles demandées. Ajoutez à ce résultat le montant le moins élevé,

soit l'excédent ou les déductions annuelles demandées. Le résultat de cette addition est le montant à inclure dans votre revenu d'entreprise. L'exemple suivant explique comment calculer le montant à inclure au revenu d'entreprise.

Exemple

Michèle exploite une entreprise de pêche depuis le 1^{er} janvier 1999. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. Elle a dû déboursier 10 000 \$ pour son permis de pêche lorsqu'elle a débuté en affaires en 1999. Elle n'a pas d'autres immobilisations admissibles dans son entreprise. Michèle vend son entreprise le 1^{er} septembre 2005. Elle vend son permis de pêche 15 000 \$. Michèle a demandé au cours des années passées les déductions annuelles suivantes :

1999	525 \$
2000	488
2001	454
2002	422
2003	393
2004	<u>365</u>
Total	<u>2 647</u> \$

Le montant que Michèle doit inclure comme revenu d'entreprise, à la ligne « Autres revenus » du formulaire T2121, est le total des montants A et C calculé comme suit :

Calcul du montant A

Le moins élevé, soit i) ou ii)

i) Excédent calculé comme suit :

Produit de disposition : 15 000 \$	
15 000 \$ × 75 %	11 250 \$

Plus : total des déductions annuelles demandées	<u>2 647</u>
	13 897

Moins : 75 % des dépenses en capital admissibles (10 000 \$ × 75 %).....	<u>7 500</u> \$
---	-----------------

Excédent	6 397 \$ i
----------------	------------

ii) Total des déductions annuelles demandées.....

	2 647 \$ ii
--	-------------

Le montant le moins élevé : i) ou ii).....

	2 647 \$ A
--	------------

Calcul du montant B

Excédent

	6 397 \$
--	----------

Moins : total des déductions annuelles demandées.....	<u>2 647</u>	3 750 \$ B
--	--------------	------------

Calcul du montant C

Ligne B × 2/3

	2 500 \$ C
--	------------

Ligne A plus ligne C.....

	<u>5 147</u> \$
--	-----------------

Michèle ajoute 5 147 \$ à son revenu d'entreprise, à la ligne « Autres revenus ».

Société de personnes

Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2005

Lorsqu'une société de personnes vend une immobilisation admissible, elle doit soustraire du compte du MCIA une partie du produit de disposition.

La société de personnes doit faire ce calcul si elle est dans l'une des situations suivantes :

- elle a vendu l'immobilisation admissible pendant l'exercice 2005;
- elle a vendu l'immobilisation admissible avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est exigible pendant l'exercice 2005.

Pour 2005, le montant que la société de personnes doit soustraire du compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition des immobilisations admissibles que la société de personnes a vendues pendant l'exercice 2005. Il faut inclure le montant total même si la société de personnes ne recevra pas tout le produit de disposition en 2005;
- tous les montants à recevoir de la société de personnes pendant l'exercice 2005 pour les immobilisations admissibles qu'elle a vendues avant le 18 juin 1987.

Si le solde du compte du MCIA est négatif (excédent), la société de personnes doit inclure une partie de cet excédent dans le calcul du revenu d'entreprise.

Multipliez par 2/3 la partie du montant négatif de votre compte du MCIA qui dépasse les déductions annuelles que vous avez demandées. Ajoutez au résultat le montant le moins élevé : l'excédent ou les déductions annuelles demandées. Le résultat de cette addition est le montant à inclure dans votre revenu d'entreprise. L'exemple suivant explique comment calculer le montant à inclure au revenu d'entreprise. Vous avez peut-être produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, pour l'année 1994 à l'égard de votre participation dans la société de personnes et avez déclaré un gain en capital accumulé au 22 février 1994. Si c'est le cas, le prix de base rajusté de votre participation n'a pas changé par suite de l'exercice du choix. Votre gain en capital visé par le choix a plutôt créé un **solde des gains en capital exonérés (SGCE)** à l'égard de votre participation. Le solde des gains en capital exonérés permet de réduire votre quote-part du revenu d'entreprise de la société de personnes résultant de la vente d'une immobilisation admissible (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées dans les années passées).

En règle générale, votre SGCE cesse d'exister après l'année 2004. Si vous n'utilisez pas la totalité de votre SGCE avant la fin de 2004, la partie inutilisée peut venir s'ajouter au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Vous devez d'abord inscrire le revenu d'entreprise résultant de la vente de l'immobilisation admissible sur la ligne « Autres revenus » du formulaire T2121. Vous pourrez ensuite réduire votre quote-part du revenu

d'entreprise de la société de personnes en demandant une **réduction des revenus d'entreprise** dans le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » du formulaire T2121. Pour calculer votre solde des gains en capital exonérés et votre réduction des revenus d'entreprise, lisez le chapitre 4 du guide T4037, *Gains en capital*.

Exemple

Vous et votre associé exploitez une entreprise de pêche depuis le 1^{er} janvier 1994. Votre contrat de société de personnes précise que vous partagez les bénéfices de l'entreprise en parts égales. L'exercice de l'entreprise prend fin le **31 décembre**. Vous et votre associé avez déboursé 10 000 \$ pour l'achat du permis de pêche lorsque vous avez débuté en affaires. Il n'y a pas d'autres immobilisations admissibles dans votre entreprise. Vous et votre associé avez vendu l'entreprise le 1^{er} septembre 2005. Le permis de pêche est vendu pour 15 000 \$. À titre d'associé, vous avez exercé pour 1994 le choix sur les gains en capital à l'égard de votre participation dans la société de personnes. Le montant des déductions annuelles demandées au cours des années se chiffre à 2 647 \$.

Calcul du montant à inclure dans le revenu d'entreprise – Vente du permis de pêche le 1^{er} septembre 2005

Le montant à inclure dans le revenu d'entreprise de la société de personnes, sur la ligne « Autres revenus » du formulaire T2121, est le total des montants A et C calculé comme suit :

Calcul du montant A

Le montant le moins élevé, soit i) ou ii)

i) Excédent calculé comme suit :

Produit de disposition réel : 15 000 \$	
15 000 \$ × 75 %.....	11 250 \$

Plus : total des déductions annuelles demandées	<u>2 647</u>
	13 897 \$

Moins : 75 % des dépenses en capital admissibles (10 000 \$ + SGCE*) × 75 %.....	<u>7 500</u>
Excédent	6 397 \$ i

ii) Total des déductions annuelles demandées	2 647 \$ ii
--	--------------------

Le montant le moins élevé, soit
i) ou ii)..... 2 647 \$ **A**

Calcul du montant B

Excédent 6 397 \$

Moins : total des déductions annuelles demandées.....	<u>2 647</u>	3 750 \$ B
--	--------------	-------------------

Calcul du montant C

Ligne B × 2/3 2 500 \$ **C**

Ligne A **plus** ligne C..... 5 147 \$

Selon cet exemple, un montant de 5 147 \$ doit être ajouté à celui de la ligne « Autres revenus ».

*Le montant du SGCE utilisé dans ce calcul est égal à tout solde disponible dans ce compte après le 31 décembre 2004.

Choix

Dans certains cas, vous pouvez choisir de traiter la disposition d'une immobilisation admissible (autre qu'un achalandage) comme un gain en capital dans votre compte du MCIA si vous avez vendu une concession ou une licence qui a une durée illimitée. Vous pouvez choisir d'indiquer un produit de disposition égal au coût d'origine du bien.

De cette façon, vous pouvez déclarer un gain en capital égal au produit de disposition réel moins le coût d'acquisition. Inscrivez ces montants à la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*. Ce choix vous permettra d'utiliser toutes vos pertes en capital non utilisées pour diminuer vos gains en capital.

Vous pouvez faire ce choix si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez vendu une immobilisation admissible qui n'est pas un achalandage;
- le coût de votre immobilisation admissible peut être déterminé;
- le produit de disposition excède le coût;
- vous n'avez pas de solde des gains exonérés.

Indiquez votre choix en nous faisant parvenir une note à cet effet avec votre déclaration de revenus.

Bien de remplacement

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible et que vous la remplacez par une autre pour en faire le même usage ou un usage similaire, vous pouvez reporter à une année future la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Toutefois, vous devez acquérir le bien de remplacement dans un certain laps de temps, soit un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous avez vendu le bien initial. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-259, *Échange de biens*.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, consultez les bulletins d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*, et IT-143, *Sens de l'expression dépense en capital admissible*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 5 – Pertes provenant de la pêche

Vous obtenez une perte d'exploitation nette lorsque vos dépenses d'entreprise de pêche dépassent vos revenus de pêche pour l'année. Vous devez alors soustraire le total de vos revenus de toute autre provenance du montant de la perte d'exploitation nette.

Supposons que les dépenses de votre entreprise de pêche en 2005 s'élèvent à 25 000 \$ et que votre revenu de pêche est de 18 000 \$. Il en résulte une perte d'exploitation nette de 7 000 \$. Par ailleurs, votre revenu de toute autre provenance est de 2 000 \$. Puisque votre perte d'exploitation nette de 7 000 \$ est plus élevée que votre revenu de toute provenance de 2 000 \$, vous avez une perte provenant de la pêche de 5 000 \$ (7 000 \$ - 2 000 \$) pour l'année.

Pertes provenant de la pêche et pertes autres qu'en capital

Pertes provenant de la pêche

Vous pouvez demander une déduction pour les pertes provenant de la pêche que vous avez subies de 1995 à 2004 et que vous n'avez pas déjà déduites de votre revenu. Vous pouvez demander cette déduction si, en 2005, vous avez un revenu plutôt qu'une perte de pêche. Vous devez déduire vos pertes provenant de la pêche dans l'ordre où vous les avez subies, en commençant par la plus ancienne. Vous déduisez ce montant à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Vous pouvez reporter votre perte de 2005 provenant de la pêche jusqu'à la troisième année précédente et la dixième année suivante. Si vous choisissez de reporter votre perte de 2005 provenant de la pêche à une année précédente, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2005. **Ne soumettez pas** une déclaration de revenus modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pertes autres qu'en capital

Si vous avez subi en 2005 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise de pêche ou une entreprise agricole), et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'une perte en capital. Vous pouvez utiliser le formulaire T1A pour calculer votre perte autre qu'en capital de 2005.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'en capital de 2005 jusqu'à la troisième année précédente.

Selon une modification législative proposée, la période de report à des années futures est passée de 7 à 10 ans pour les montants suivants qui se rapportent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 : les pertes autres qu'en capital, les crédits d'impôts étranger et certaines pertes d'assureurs sur la vie.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital de 2005 à votre déclaration de revenus de 2002, de 2003 ou de 2004, remplissez le formulaire T1A et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2005. **Ne soumettez pas** une déclaration de revenus modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour en savoir plus sur les pertes autres que les pertes en capital, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*.

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La liste suivante énumère les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise de pêche et la catégorie applicable à chaque type de bien. Les taux de DPA établis pour ces catégories figurent à la fin de la liste.

Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge	8	Matériel de radar ou de radio	
Automobiles	10	acquis après le 25 mai 1976	8
Bassins		acquis avant le 26 mai 1976	9
ciment, acier, pierre ou bois.....	3	Matériel de soudure.....	8
Bateaux et parties constituantes.....	7	Matériel informatique et logiciels d'exploitation.....	10
Blocs-moteurs (seine à poche).....	7	Moteurs électriques.....	8
Brise-lames		Moteurs (fixes).....	8
bois.....	6	Moteurs hors-bord	10
ciment ou pierre	3	Outils	
Camions	10	de moins de 200 \$	12
Déversoirs	3	de 200 \$ et plus.....	8
Filets	8	Pêcheries fixes.....	8
Foreuses – tous genres	8	Pièges	8
Immeubles et parties constituantes		Pompes	8
bois, galvanisés ou transportables.....	6	Quai	
autres :		bois	6
acquis après 1978 et avant 1988*	3	ciment, acier ou pierre	3
acquis après 1987.....	1	Remorques	10
Installations de production d'électricité (maximum 15kW)		Scies à chaîne	10
acquises après le 25 mai 1976.....	8	Voiture de tourisme (voir le chapitre 3	
acquises avant le 26 mai 1976.....	9	pour en savoir plus)	10 ou 10.1
Intérêt à bail.....	13		
Machines à glace.....	8		
Matériel de bureau	8		

* Le coût des additions ou des modifications effectuées à un immeuble de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le montant le moins élevé : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital de l'immeuble le 31 décembre 1987. Indiquez dans la catégorie 1 le coût des additions et des modifications qui dépasse cette limite.

Taux – Partie XI

Catégorie 1.....	4 %	Catégorie 6.....	10 %	Catégorie 9.....	25 %
Catégorie 2.....	6 %	Catégorie 7.....	15 %	Catégorie 10.....	30 %
Catégorie 3.....	5 %	Catégorie 8.....	20 %	Catégorie 10.1.....	30 %
				Catégorie 12.....	100 %

Renseignements généraux sur la TPS/TVH

Si vos recettes brutes provenant de vos ventes taxables mondiales (celles taxables aux taux de 15 %, 7 % et 0 %) et celles de vos associés dépassent 30 000 \$ pour un trimestre ou quatre trimestres civils consécutifs, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH.

Nous considérons les membres d'équipage qui reçoivent une part de la prise, mieux connus sous le nom de **pêcheurs à la part**, comme des travailleurs indépendants. Par conséquent, ils pourraient devoir s'inscrire à la TPS/TVH.

Si vos recettes brutes sont de 30 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH, mais vous pouvez le faire volontairement. Il serait peut-être avantageux de vous inscrire, car vous pourrez alors demander des **crédits de taxe sur les intrants**. Ces crédits vous permettent de récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses faits en vue de fournir des produits ou services taxables aux taux de 0 %, 7 % et 15 %.

Remarque

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la TVH. La TVH s'applique aux mêmes produits et services que la TPS, mais au taux de 15 %.

Voici des exemples de ventes et achats qui sont **taxables** au taux de 7 % ou de 15 % :

- les poissons ou autres animaux marins ou d'eau douce vendus comme appâts pour la pêche sportive;
- les poissons ou autres animaux marins ou d'eau douce qui ne servent habituellement pas d'aliments pour la consommation humaine;
- les trappes, les casiers et les cages;
- les caisses de poissons;
- le matériel de navigation;
- le matériel de réparation et d'entretien;
- les moteurs stationnaires et les moteurs hors-bord.

Plusieurs produits de la pêche et certains types de matériel de pêche de grande envergure sont taxables, mais au taux de 0 %. Ils sont dits « détaxés ». Vous ne payez pas la TPS/TVH lorsque vous achetez ces produits, et vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous les vendez à vos clients.

Voici la liste des produits de la pêche et types de matériel de pêche qui sont **détaxés** :

- les appâts, comme les menés, utilisés pour la pêche commerciale, pourvu que la pêche serve pour la consommation humaine;
- la nourriture et les sous-produits pour poissons, vendus en quantité d'au moins 20 kg en conformité avec le *Règlement sur les aliments du bétail*;

- les poissons ou autres animaux marins ou d'eau douce, comme les huîtres, les palourdes et les moules, qui n'ont pas dépassé l'étape du traitement où ils sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filetés, pourvu qu'ils servent habituellement d'aliments pour la consommation humaine, et non comme appâts pour la pêche sportive;
- les œufs de poissons produits pour incubation;
- les bateaux de pêche que vous achetez au Canada ou à l'étranger en vue de les utiliser pour la pêche commerciale, pourvu que vous fournissiez tous les documents suivants au vendeur ou au bureau des douanes :
 - votre numéro d'entreprise pour le compte de TPS/TVH;
 - une déclaration que vous avez signée attestant votre intention d'utiliser le bateau pour la pêche commerciale;
 - un numéro valide de permis de pêche commerciale à accès limité délivré par Pêches et Océans Canada ou par un gouvernement provincial ou territorial (notez que les exigences relatives au permis peuvent varier selon la région);
- les filets de pêche et le matériel connexe suivants :
 - les filets maillants, les sennes et les chaluts;
 - les nappes, les ralingues de plomb et les lignes de flotteurs pour les filets maillants, les sennes et les chaluts;
 - les flotteurs pour les filets maillants et les sennes;
 - les tambours pour les filets maillants, les sennes, les chaluts et les palangres;
 - les nappes pour la prise au piège et pour prédateurs;
 - les panneaux de chalut;
- les autres matériaux suivants :
 - les boîtiers, les turlottes et les nourrisseurs pour enclos à filets automatiques;
 - les enclos à filets de fabrication commerciale destinés à l'aquaculture;
 - les appareils mécaniques à laver les filets et les élévateurs à poissons.

Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les achats et les dépenses faits en vue de fournir des produits ou services taxables aux taux de 0 %, 7 % et 15 %.

Un nombre limité de produits et de services que vous achetez sont exonérés de la TPS/TVH. Puisque vous ne payez pas de TPS/TVH sur ces produits et services, vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants. De plus, vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée ou

que vous devez sur les achats ou les dépenses faits en vue de fournir des produits et services exonérés.

Voici des exemples de produits et services **exonérés** :

- les frais de licence de pêche commerciale;
- les services d'assurance vendus par les compagnies, les agents et les courtiers d'assurance;

- la plupart des services rendus par des institutions financières, comme les arrangements visant les prêts;
- la plupart des services de santé, médicaux et dentaires.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

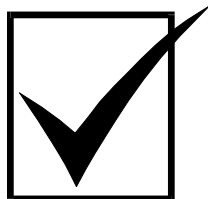
Index

	Page		Page
Abri fiscal	12	Gains en capital	33
Acomptes provisionnels	9	Glace	15
Aide	32	Honoraires professionnels	19
Appâts	15	Huile	16
Apports de capital à l'entreprise en 2005	24	Indemnité pour perte d'un revenu ou d'un bien de pêche	13
Assurances	16	Intérêts	16
Autres dépenses	19	Intérêt à bail	31
Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes	23	Intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme	17
Autres produits marins	12	Livres comptables	7
Autres revenus	13	Matériel de pêche	16
Bateau de pêche utilisé principalement pour usage personnel	15	Matériel électronique de bureau	30
Bien de remplacement	35, 39	Méthode de comptabilité de caisse	5
Camionnage	20	Méthode de comptabilité d'exercice	6
Capitaines de bateaux de pêche	15	Méthode de la DPA	18
Carburant	16	Méthode de l'inventaire	18
Changement d'utilisation	31	Montant de base pour la DPA	29
Comment changer de méthode de comptabilité	6	Nourriture	16
Conservation de vos registres	9	Numéro de la catégorie	27
Copropriété d'une voiture de tourisme	18	Partie d'une prise donnée à titre de règlement de dettes	13
Coût des acquisitions de l'année	27	Parts des membres de l'équipage	16
Dates à retenir	9	Passif de l'entreprise	24
Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles	36	Pêcheurs à la part	15
Déduction pour amortissement (DPA)	23	Pénalités	2
Définitions		Permis	16
Automobile	17	Perte finale	29
Biens amortissables	25	Pertes autres qu'en capital	39
Coût en capital	25	Pertes provenant de la pêche	39
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)	25	Petits outils	31
Juste valeur marchande (JVM)	25	Pièges	18
Partie « affaires » seulement	14	Plus d'un véhicule	18
Produit de disposition	25	Produit des dispositions de l'année	28
Règles de mise en service	25	Propriétaire unique	11
Transaction avec lien de dépendance	26	Propriétaires de bateaux de pêche	15
Véhicule à moteur	17	Publicité	20
Voiture de tourisme	17	Qu'est-ce que la DPA?	25
Dégrèvement	12	Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?	36
Dépenses en capital admissibles	11	Qu'est-ce qu'un revenu de pêche?	12
Dépenses payées d'avance	15	Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?	36
Dépenses relatives aux véhicules à moteur	16	Qu'est-ce qu'une société de personnes?	9
Détail du capital de l'entreprise	24	Rajustement pour les acquisitions de l'année	29
Disposition d'un bâtiment dans l'année	33	Récupération de la DPA	28
DPA de l'année	29	Régime privé d'assurance-maladie	20
Exercice	5	Registre des dépenses	7
Filets	18	Registre des revenus	7
FNACC à la fin de l'année	30	Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	10
FNACC après les acquisitions et dispositions	28	Renseignements sur les autres associés	24
FNACC au début de l'année	27	Réparations	
Frais de bureau	18	Bateau de pêche	19
Frais de location	20	Matériel électrique	19
Frais de location d'une voiture de tourisme	18	Moteur	19
Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise	23		
Frais juridiques	19		

Retraits de l'entreprise en 2005	24	Taux de la DPA	40
Revenu net (perte nette) avant rajustements	23	Taux spéciaux pour certains bateaux	31
Revenus de pêcheur à la part	14	Téléphone	20
Revenus tirés d'activités connexes	14	Terrain	28
Ristournes	13	Traitements	19
Salaires	19	Transport de marchandises	20
Sel.....	15	Utilisation personnelle d'un bien	30
Société de personnes	9	Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre	
Société de personnes en commandite	11	entreprise	17
Subsides	13	Vente de biens.....	13
Subventions	15	Vente de poissons.....	12
		Vente des immobilisations admissibles	37
		Voitures de tourisme – Catégorie 10.1.....	30

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.



Écrivez-nous à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**